2e ANNÉE — T. 4. N° 86. — 13 Novembre 1920.



La Documentation Catholique

LES QUESTIONS ACTUELLES, CHRONIQUE DE LA PRESSE, L'ACTION CATHOLIQUE et REVUE D'ORGANISATION ET DE DÉFENSE RELIGIEUSE réunies

PARAIT LE SAMEDI (40 fascicules par an, plus les Tables semestrielles)

Adveniat Regnum Tuum. PRIX : Un N°. 0 fr. 60. — ABONNEMENTS : Six mois, 11 fr. ; un an, 20 fr. — Etranger, 12 et 22 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe. (Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris, Cie N° 1668.*)

Nous serons reconnaissants à nos amis de faire connaître autour d'eux qu'un **ABONNEMENT D'ESSAI** *de* **DEUX MOIS** *(sept fascicules de novembre et décembre 1920) est établi au prix réduit de* **3 FR. 50.**

Sommaire analytique

Le problème des Associations cultuelles

POURQUOI ET COMMENT IL A ÉTÉ SOULEVÉ

Premier récit suffisamment complet des négociations parlementaires, diplomatiques et religieuses de Paris et de Rome (mai 1920)

Les lecteurs de la *D. C.* n'ont sans doute pas oublié les incidents qui éclatèrent en mai dernier à propos des Cultuelles et du projet de rétablissement des relations diplomatiques de la France avec le Saint-Siège. L'importance de cette controverse nous fit un devoir de mettre immédiatement sous leurs yeux les relations hâtives des journaux (1), puis les deux rapports officiels déposés sur le bureau de la Chambre (2).

La discussion, un moment calmée, vient de prendre une nouvelle intensité à la suite de la publication d'une sorte de manifeste anonyme par la *Revue des Deux Mondes.*

A la thèse soutenue dans cet article, l'Episcopat a déjà opposé des réfutations fragmentaires d'une haute importance (3).

Avant d'aborder l'examen détaillé et complet de cette étude, il est nécessaire de replacer le débat dans son cadre désormais historique. A cet effet, il suffira de reproduire la relation très précise que le R. P. DE LA BRIÈRE vient de publier dans la *Revue latine* de Bruxelles (4).

Le point de départ

Les adversaires du rétablissement de l'ambassade française auprès du Vatican ont obtenu un succès relatif. Le projet n'est pas encore voté. Après divers ajournements successifs, on en est venu à retarder jusqu'au prochain automne la discussion publique devant la Chambre. Après quoi, on devra s'attendre à de nouvelles manœuvres hostiles dans les couloirs et les Commissions du Sénat. Finalement, l'ambassade sera rétablie, au nom des exigences impérieuses de l'intérêt national. Mais que d'obstacles sournois il aura fallu vaincre !

L'une des manœuvres les plus astucieuses qui aient été employées pour retarder le vote du projet, ou même pour le mettre en échec, aura consisté dans *la diversion diplomatique concernant les Associations cultuelles*. Diversion qui faillit aboutir à un résultat désastreux pour l'Eglise de France. L'aventure vaut d'être racontée...

Le projet de rétablissement de l'ambassade s'inspirait de considérations parfaitement claires. La politique française est aux prises, en Alsace-Lorraine, aux Echelles du Levant, au Maroc, au Cameroun, au Togo et ailleurs encore, avec des difficultés politico-religieuses dont la solution dépend d'un accord amiable avec la Puissance pontificale. Donc, il faut envoyer un ambassadeur de France au Vatican, de même que l'on accrédite des représentants diplomatiques auprès de toutes les Puissances souveraines avec lesquelles la France peut avoir des problèmes à résoudre, tout particulièrement quand il s'agit d'un observatoire d'aussi haute importance internationale que le palais des Pontifes romains.

La mission de M. Jean Doulcet au Vatican : préparer les voies au rétablissement de l'ambassade (les visites des Souverains à Rome)

Quelques questions préjudicielles devaient être réglées avant la nomination d'un ambassadeur ; par exemple, le protocole des audiences souveraines au Vatican. Il était désirable, dans l'éventualité d'une visite du président de la République française au roi d'Italie, d'écarter, de la part du Saint-Siège, la perspective d'une protestation semblable à celle qui marqua la visite de M. Loubet au Quirinal en 1904. On pouvait obtenir un changement protocolaire qui assimilerait l'étiquette des audiences de souverains catholiques au Vatican à celle des audiences de souverains non catholiques : et l'on éviterait ainsi toute occasion de conflit à ce propos. Telles étaient les tractations préliminaires qui devaient faire l'objet de la mission de M. Jean Doulcet, chargé d'affaires au Vatican, qui préparerait les voies au rétablissement futur de l'ambassade. Chacun sait que, depuis l'Encyclique *Pacem Dei*, la difficulté relative aux audiences des souverains catholiques est résolue pour le mieux, sans aucun détriment des légitimes revendications du Saint-Siège (1). Les gouvernements de Bruxelles et de Madrid n'étaient pas moins désireux que celui de Paris de l'heureuse décision adoptée par Benoît XV au mois de mai 1920 : décision qui les délivre d'un grave et délicat embarras dans leurs rapports éventuels avec l'Italie.

Mais voici où commence l'*imbroglio*. La mission Doulcet fut chargée de régler avec le Vatican, parmi les questions préjudicielles au rétablissement de l'ambassade, le problème tout entier du statut légal des diocèses et paroisses catholiques de France et de l'attitude du clergé en présence de la loi du 9 décembre 1905 sur la Séparation des Eglises et de l'Etat. Comment expliquer cette extraordinaire extension du mandat confié au chargé d'affaires de France ?

A la suite d'intrigues sénatoriales, le Gouvernement entreprend de faire accepter par le Pape les Associations cultuelles de 1905, représentées comme le moyen légal pour l'Église de posséder

L'origine de l'affaire doit être cherchée à la Commission sénatoriale des Affaires extérieures. Le haut personnage politique qui, dans cette Commission, joua le rôle prépondérant fut M. Alexandre Ribot.

(1) *D. C.*, t. 3, pp. 856-863.
(2) *D. C.*, t. 4, pp. 70-77 (rapport NOBLEMAIRE) et 159-160 (rapport COLRAT).
(3) *Ibid.*, pp. 298-304, 331-333 et 368.
(4) Fascicule de sept. 1920, paru au début de novembre.

(1) Cf. *D. C.*, t. 3, pp. 770-774 et 802-809.

Il déclara que le rétablissement de l'ambassade au Vatican était vraiment dicté par les nécessités de la politique française dans l'Ancien et le Nouveau Monde. Mais la création d'une ambassade française au Vatican, et, plus encore, d'une nonciature pontificale à Paris présenterait, au jugement de M. Ribot, des inconvénients du caractère le plus redoutable si la Papauté ne donnait pas certaines garanties préalables de bon vouloir et d'esprit conciliateur à l'égard des lois laïques de la troisième République. Que Benoît XV invitât, d'abord, les Congrégations religieuses à respecter le dispositif des lois de 1901 et de 1904, qui tendent aujourd'hui à tomber en désuétude ; qu'il obligeât surtout l'Eglise de France à entrer dans le cadre de la loi de 1905 en constituant des Associations cultuelles et en rompant avec l'attitude de résistance préconisée par Pie X. Alors, M. Ribot aurait tous ses apaisements et l'ambassade au Vatican cesserait de lui paraître un danger pour la législation laïque de l'Etat français. La majorité des sénateurs de la Commission des Affaires extérieures partageait à cet égard les vues de M. Ribot, et le président de la Commission, M. de Selves, transmit officieusement à M. Millerand, président du Conseil et ministre des Affaires étrangères, les pressantes objurgations de ses collègues.

Le projet de rétablissement de l'ambassade venait d'être déposé sur le bureau de la Chambre et M. Jean Doulcet venait d'être chargé des pourparlers préliminaires au Vatican. M. Millerand fut bientôt persuadé que les crédits obtiendraient difficilement un vote favorable au Sénat, où les éléments anticléricaux sont restés beaucoup plus puissants qu'à la Chambre, si, antérieurement au débat parlementaire, la diplomatie française n'obtenait pas du Saint-Siège quelques concessions positives en faveur de la législation laïque. Mais, avec un pareil résultat initial, le projet de rétablissement de l'ambassade perdrait toute apparence de succès pour les cléricaux français et, vraisemblablement, les susceptibilités sénatoriales seraient alors désarmées.

A l'objet primitif de la mission diplomatique de M. Jean Doulcet fut donc adjointe une autre tâche infiniment plus délicate : obtenir de Benoît XV une déclaration autorisant et invitant le clergé de France à constituer les Associations cultuelles prévues par la loi de 1905 et dont Pie X avait interdit la formation. Toutes les solutions conciliantes par voie d'interprétation bénévole étaient ouvertes au messager du Gouvernement français pour déterminer l'acquiescement pontifical, dès lors que l'on respecterait, sans y rien modifier, le texte législatif du 9 décembre 1905. Atteindre ce résultat constituerait un incontestable succès moral et diplomatique.

L'occasion d'aborder le problème s'offrait d'elle-même. Benoît XV souhaitait que le rétablissement de l'ambassade française au Vatican fût marqué par une amélioration immédiate de la condition actuelle du clergé français. Or, la très grave et douloureuse lacune de cette situation est manifestement l'absence de tout statut légal de la propriété ecclésiastique pour les diocèses et les paroisses. Le Saint-Siège demandant quelle réforme heureuse pourrait être accordée en matière de propriété ecclésiastique, M. Jean Doulcet était amené tout naturellement à répondre, en conformité avec les projets politiques de son Gouvernement, que la législation française offre aux diocèses et paroisses catholiques une authentique capacité légale de posséder des biens meubles et immeubles, pourvu que l'on acceptât de créer enfin des Associations cultuelles catholiques. Bien plus, tous ceux des immeubles ecclésiastiques non encore définitivement attribués jusqu'à ce jour seraient légalement dévolus aux Associations cultuelles que le clergé consentirait désormais à constituer en France. Tel serait le premier remède à la situation douloureuse que Benoît XV désirait si légitimement voir disparaître.

Mais comment Benoît XV pourrait-il admettre une solution contraire à celle que Pie X avait donnée en 1906, au même problème, les textes législatifs n'ayant subi aucune modification ?

Prétendues garanties offertes à la Hiérarchie

Le messager du Gouvernement français répondait que deux éléments nouveaux changeaient essentiellement la situation politique et morale. D'une part on n'était plus en présence d'un pouvoir laïque voulant régler lui-même, par décision unilatérale, le sort du clergé français, mais les gouvernants de la France cherchaient aujourd'hui à régler la difficulté par voie d'accord avec le Saint-Siège. D'autre part entre le vote de la loi de Séparation et la négociation présente, s'interposait une jurisprudence française positivement favorable aux droits de la hiérarchie catholique sur les Associations cultuelles. Cette jurisprudence concernait trois ou quatre Associations cultuelles qui s'étaient constituées sous l'étiquette catholique, malgré la prohibition formelle du Pape et des évêques, et avaient revendiqué pour elles-mêmes la dévolution des biens ecclésiastiques de la paroisse catholique dont elles se prétendaient héritières légitimes. Les tribunaux avaient dû trancher le litige et la question avait été portée devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux. Or, le Conseil d'Etat, interprète autorisé de la loi de 1905, avait reconnu le caractère évidemment schismatique de pareilles Associations cultuelles et leur avait refusé la dévolution des biens ecclésiastiques ou des immeubles destinés au culte. Il était clair, en effet, que les Associations ainsi constituées n'étaient pas établies « conformément aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposaient d'assurer l'exercice ». La jurisprudence du Conseil d'Etat donnait donc une interprétation orthodoxe au texte, d'ailleurs équivoque et fâcheux en plusieurs articles, de la loi de Séparation.

Ceci posé, on offrait une déclaration du Gouvernement français proclamant officiellement qu'il tenait pour authentique et définitive la jurisprudence du Conseil d'Etat en faveur des droits de la hiérarchie épiscopale à l'égard des Associations cultuelles catholiques. De son côté, Benoît XV aurait déclaré qu'il prenait acte de la jurisprudence du Conseil d'Etat sur ce point essentiel et de l'approbation catégorique que donnait le Gouvernement français à la doctrine du Conseil d'Etat. En conséquence, les garanties légales que Pie X avait tenues pour inexistantes en 1905 et 1906 étaient désormais acquises pour la sauvegarde des droits de l'Episcopat, et Benoît XV autorisait les catholiques français à constituer, en communion avec leurs évêques et leurs prêtres, des Associations cultuelles vraiment légales et vraiment canoniques.

Tel était, dans la première quinzaine de mai, l'aboutissement des négociations poursuivies entre le cardinal Gasparri et M. Jean Doulcet. Nonobstant le mystère des pourparlers diplomatiques, la rumeur circula bientôt à Paris d'un accommodement du Saint-Siège avec le Gouvernement français pour la création prochaine d'Associations cultuelles catholiques, selon les propres termes de la loi de 1905.

Objections de l'Épiscopat français

Mais la situation changea complètement d'aspect lorsque les cardinaux et les évêques français, venus à Rome pour la canonisation de sainte Jeanne d'Arc, eurent soumis à l'appréciation de Benoît XV et du cardinal secrétaire d'Etat leurs observations respectueuses.

On a parlé d'un désaccord dans l'Episcopat. La vérité est que quatre évêques seulement jugèrent satisfaisante et rassurante la solution diplomatique dont nous venons de parler. Les soixante-douze autres évêques français présents dans la Ville Eternelle regardèrent comme pleine d'inconvénients et de périls cette acceptation du régime légal de 1905, et, après mûr examen de la cause, les cardinaux français furent unanimes à donner par écrit un avis nettement contraire à l'accommodement négocié par M. Jean Doulcet.

Trois raisons principales semblent avoir inspiré l'opinion presque unanime de l'Episcopat des Gaules: opinion dont le Saint-Siège reconnut sans tarder la justesse.

Désarroi dans les consciences catholiques

D'abord, il y aurait lieu de craindre quelque désarroi, voire quelque scandale, dans la conscience des fidèles. La différence entre ce que Pie X avait cru devoir rejeter et ce que Benoît XV croyait pouvoir accepter n'était perceptible qu'à des regards spécialement exercés, tout le système reposant sur l'appréciation d'une jurisprudence. Dès lors que la loi de Séparation demeurait intacte et que les catholiques seraient invités à créer les Associations cultuelles dont elle décrit le mécanisme, beaucoup de catholiques auraient l'impression d'une discordance totale entre la décision pontificale de 1920 et la décision pontificale de 1906. Or, en 1906, Pie X avait motivé son grand refus par un argument de principe. Le malentendu venant à se produire en pareille matière, de pénibles, amères et violentes récriminations étaient à prévoir, chez les uns contre l'intransigeance de Pie X en 1906, et, chez les autres, contre les sacrifices consentis par Benoît XV en 1920. Très grave dommage moral que tout conseillait d'éviter, à moins que la solution proposée n'offrît des avantages absolument certains et décisifs.

La jurisprudence du Conseil d'État inopérante

Or, tel ne paraissait pas être le cas. Les évêques, en effet, objectaient, d'autre part, que la jurisprudence du Conseil d'Etat ne corrigeait que dans une proportion restreinte les erreurs de la loi de Séparation. Les quelques Associations cultuelles soi-disant catholiques auxquelles le Conseil d'Etat refusait l'attribution des édifices du culte et la dévolution des biens ecclésiastiques étaient des Associations manifestement schismatiques et en révolte contre le Pape et les évêques. On aurait pu difficilement les déclarer conformes aux « règles d'organisation générale du culte dont elles se proposaient d'assurer l'exercice ».

Mais les droits que la constitution hiérarchique de l'Eglise catholique reconnaît à l'évêque sur son diocèse ne se limitent évidemment pas à l'obligation pour les prêtres et les fidèles d'être en communion avec l'évêque légitime. Le premier pasteur du diocèse possède plein pouvoir de nomination aux postes ecclésiastiques et de gouvernement des affaires du culte. Mais, précisément, lorsque seraient partout constituées des Associations cultuelles catholiques en communion avec leur évêque, et lorsque telle ou telle association serait en désaccord avec l'autorité épiscopale à propos d'une nomination ou d'un changement de curé, à propos d'une affaire de biens ecclésiastiques, la loi de 1905 ne prévoit nullement que l'Association cultuelle soit obligée d'obtempérer aux décisions de l'évêque. Si l'on recourt à la juridiction du Conseil d'Etat (chose plutôt anormale en matière de problèmes cultuels !), l'article 8 déclare que le Conseil d'Etat dirimera le litige *en tenant compte de toutes les circonstances de fait*. La jurisprudence établie depuis la loi de Séparation ne supprime nullement cette discordance énorme entre le régime gouvernemental de l'Eglise catholique et le régime institué par le législateur de 1905.

En affirmant à Benoît XV que le Conseil d'Etat avait remédié suffisamment aux lacunes de la loi de Séparation, les messagers du Gouvernement s'étaient abstenus d'attirer l'attention du Pape et du cardinal secrétaire d'Etat sur cet aspect du problème. Les cardinaux et les évêques français mirent l'objection en plein relief.

Précarité de l'attitude conciliante du Gouvernement

Mais surtout ils représentèrent au Vatican le caractère essentiellement précaire et révocable des garanties que lui offrait le Gouvernement de la République pour obtenir de sa part un acquiescement au régime légal des Associations cultuelles. La jurisprudence du Conseil d'Etat, jurisprudence toute fragmentaire et incomplète par ailleurs, n'a rien de définitif ou d'invariable. Des changements possibles dans le recrutement et les tendances de ce haut tribunal administratif aboutiraient à des changements analogues dans ses décisions futures.

On offre une déclaration gouvernementale qui reconnaisse pour authentique et définitive la jurisprudence actuelle du Conseil d'Etat au sujet des Associations cultuelles. Mais ce n'est pas une déclaration gouvernementale qui peut imposer au Conseil d'Etat de régler désormais une question litigieuse dans un sens déterminé.

Quand bien même, au reste, la chose serait possible, quelle valeur, quelle durée posséderait cette déclaration gouvernementale ? La valeur et la durée d'un portefeuille ministériel. Dès qu'un nouveau cabinet aura succédé au cabinet présentement au pouvoir, tous les engagements de politique intérieure contractés par les ministres actuels deviendront parfaitement caducs. Non seulement ils ne lieront pas les futurs ministres, mais ceux-ci pourront représenter une politique délibérément contraire à celle de leurs prédécesseurs. Il serait donc illusoire de faire reposer sur une déclaration gouvernementale l'espoir d'une correction efficace des erreurs d'un texte de loi. Pour avoir entendu les explications des cardinaux et des évêques français, Benoît XV fut amené, sur ce terrain, à juger la situation exactement comme l'avait jugée Pie X.

Le diplomate français, M. Jean Doulcet, chargé de conduire au Vatican les négociations préparatoires au rétablissement de l'ambassade, est un excellent catholique. Dans l'affaire délicate des Associations cultuelles, sa diplomatie parut quelque temps aboutir à un succès pour la proposition gouvernementale dont il était le messager. Finalement, elle aboutit à un échec : l'Eglise et l'Etat demeurèrent sur leurs positions respectives, le Gouvernement français ne put se vanter, comme il l'aurait souhaité, d'avoir obtenu du Saint-Siège une importante concession en faveur de la législation laïque. Comme diplomate, M. Doulcet l'a peut-être regretté. Mais nous avons la conviction que, comme catholique, il s'en est réjoui.

L'esprit de la loi de 1905 : le « pivot de l'Église dans l'ensemble des citoyens » et non plus dans la Hiérarchie

Le texte législatif de 1905 n'étant pas modifié, on retirera malaisément à la loi de Séparation le caractère anticatholique que lui ont donné ses auteurs et qui l'ont fait adopter par les majorités radicales des deux Chambres de cette époque. Le dispositif de la loi consiste essentiellement à donner pour représentation juridique au culte catholique, comme au culte protestant et au culte israélite, une assemblée délibérante, analogue aux consistoires protestants et israélites. L'Eglise catholique reposant sur un principe essentiellement différent, son adaptation à un pareil cadre légal n'est concevable qu'au moyen d'une étrange violence, dommageable et périlleuse pour sa vraie structure hiérarchique. Il est bon de ne pas laisser tomber dans l'oubli les préoccupations jacobines et sectaires auxquelles obéissaient en majorité les législateurs de 1905. Reproduisons, par exemple, les paroles de l'un des plus modérés d'entre eux, ami et admirateur de M. Aristide Briand, rapporteur de la loi : le sénateur Philippe Berger, fils d'un pasteur protestant. Le 17 novembre 1905, M. Philippe Berger motivait son vote dans les termes suivants :

« Pour empêcher cette mainmise de la Papauté sur le peuple catholique français, il n'y a qu'un moyen, c'est celui dont la loi contient le germe. C'est de rendre la parole au peuple des fidèles en constituant comme cadre de l'Eglise l'Association... C'est pour cela que j'approuve le projet de loi actuel. Je l'approuve *parce qu'il a changé le pivot de l'Eglise*, qu'il l'a mis *dans l'ensemble des citoyens*, au lieu de le faire résider *dans la hiérarchie*, qui nous échappe et dont nous ne sommes pas les maîtres. »

Voilà, du moins, qui est clair. La réponse de Pie X, dans l'Encyclique *Gravissimo*, du 10 août 1906, fut que le texte adopté par le législateur écartait l'espoir d'une solution à la fois *canonique* et *légale*. « Comme cet espoir Nous fait défaut, *la loi restant telle quelle*, Nous déclarons qu'il n'est point permis d'essayer cet autre genre d'Associations *tant qu'il ne constera pas d'une façon certaine et légale* que la divine constitution de l'Eglise, les droits immuables du Pontife romain et des évêques, comme leur autorité sur les biens nécessaires à l'Eglise, particulièrement sur les édifices sacrés, seront, dans lesdites Associations, en pleine sécurité. »

Les garanties « certaines et légales » demandées par Pie X font toujours défaut

Benoît XV maintient exactement les mêmes principes. Mais, devant les explications récentes du chargé d'affaires de France, il a pu croire que, désormais, les garanties légales et certaines réclamées à bon droit par Pie X étaient obtenues, en raison de la jurisprudence du Conseil d'Etat au sujet des prérogatives de la hiérarchie catholique : jurisprudence que le Gouvernement français constaterait dans une déclaration publique. Puis les cardinaux et les évêques français ont exposé au Vatican que cette sauvegarde juridique n'avait pas toute l'extension désirable, ni surtout les conditions de stabilité légale auxquelles le Saint-Siège attache légitimement une suprême importance. Dès lors, Benoît XV jugea que la situation devait demeurer telle que l'avait clairement et nettement définie l'Encyclique *Gravissimo*.

La question du rétablissement de l'ambassade replacée sur son véritable terrain

Relevons le calcul astucieux des politiciens de la Commission sénatoriale, et notamment de M. Ribot, qui ont, par leurs injonctions comminatoires, amené le président du Conseil à conduire sur ce terrain les négociations préliminaires avec le Vatican. Ou bien le Saint-Siège croirait devoir consentir à un accommodement avec le régime légal des Associations cultuelles : et l'Eglise de France, entrant dans le réseau d'une législation perfide, se priverait du bénéfice des amples libertés dont elle est redevable à sa magnifique résistance à la loi de Séparation. Ou bien le Saint-Siège refuserait les concessions demandées en cette matière, et l'on aurait un prétexte à invoquer pour faire rompre les négociations, pour refuser les crédits et faire échouer (ou indéfiniment ajourner) le rétablissement de l'ambassade. On alléguerait l'intransigeance du Saint-Siège ou de l'Episcopat français, qui n'avait rien appris ni rien oublié.

Tel est le dénouement désastreux auquel fut sur le point d'aboutir l'intrigue des adversaires du projet.

Dieu aidant, cette intrigue est aujourd'hui percée à jour. Elle sera pleinement déjouée.

La Commission des Affaires extérieures de la Chambre des députés, organe de la majorité raisonnable et patriote élue le 16 novembre, a replacé la question sur son véritable terrain.

Que le Saint-Siège et le Gouvernement français soient ou ne soient pas d'accord sur les conditions légales de l'exercice public du culte et de la propriété ecclésiastique en France, il existe un grand nombre de problèmes nationaux et internationaux, d'une importance extrême et urgente, qui ne peuvent se résoudre que par tractations diplomatiques avec la Puissance pontificale. Donc, il faut rétablir immédiatement l'ambassade au Vatican. Le Premier Consul redirait aujourd'hui : *Traitez avec le Pape comme s'il avait deux cent mille hommes sous les armes.*

Yves de la Brière.

L'impartialité nous fait un devoir d'ajouter un renseignement qui émane d'une source très sérieuse et directe. Dans les très hautes sphères officielles, on affirme que les démarches relatives aux Cultuelles ont été entreprises sur la demande très instante d'un député catholique inscrit au groupe des « républicains de gauche » qui, « croyant interpréter les désirs du clergé » (!), déclara au Gouvernement : La reprise des relations diplomatiques doit s'accompagner de la pacification religieuse, notamment en obtenant de Rome l'acceptation des Associations cultuelles : grâce à la jurisprudence intervenue depuis la condamnation des Cultuelles, celles-ci donnent maintenant toutes garanties à l'autorité religieuse, et seules les Cultuelles peuvent fournir au clergé les ressources indispensables qui lui font de plus en plus défaut.

Contrairement à cette thèse, le nouvel examen des textes auquel nous nous sommes livrés de-

puis la publication de l'article de la *Revue des Deux Mondes* nous a amenés à ces conclusions :

1° Sous le régime des Cultuelles, le clergé aurait beaucoup moins de ressources qu'actuellement ;

2° L'article 4 de la loi de Séparation et la jurisprudence qui s'y réfère n'ont pour nous qu'un intérêt rétrospectif : *ils sont depuis de longues années inapplicables aux catholiques ;*

3° Les Associations pour l'exercice du culte que l'on constituerait conformément aux lois de 1905, 1907 ou 1901 seraient toutes également — et irrémédiablement, les lois restant telles quelles — inconciliables avec les droits de la Hiérarchie catholique ;

4° Toutes les assertions essentielles de l'article de la *Revue des Deux Mondes* sont gravement inexactes, tant au point de vue juridique qu'en ce qui concerne les documents pontificaux.

[Note de la *D. C.*]

Pour la diffusion universelle de la prononciation romaine du latin

TROIS DOCUMENTS DU SAINT-SIÈGE

Nous lisons dans la *Revue liturgique et monastique* de Maredsous (fasc. de la Toussaint 1920) :

S. Em. le cardinal Gasparri vient d'adresser la lettre suivante à M. l'abbé Jules Delporte, maître de chapelle de l'Institution Notre-Dame des Victoires à Roubaix, pour son opuscule sur la *Prononciation romaine du latin* (1).

Du Vatican, le 10 juin 1920.

MONSIEUR L'ABBÉ,

Je n'ai point manqué de remettre au Souverain Pontife votre opuscule sur la *Prononciation romaine du latin*. Sa Sainteté, qui connaissait déjà les résultats décisifs obtenus sur ce point dans votre région (2), vous félicite d'y avoir contribué pour votre part. Unissant ses vœux aux encouragements que vous avez déjà obtenus d'un si grand nombre d'évêques et d'illustres personnages de France, le Saint-Père souhaite à votre nouveau travail tout le succès que vous en escomptez et qui étendra encore plus largement cette unité de la prononciation du latin, prenant pour type celle-là même qui est toujours vivante au centre de la catholicité, et dont vous avez réussi à fixer très exactement et très clairement les moindres règles.

Le jour où les membres de la grande société qu'est l'Eglise parleront tous vraiment la même langue, ce n'est point seulement sur le terrain liturgique, c'est partout où ils se rencontreraient que seraient assurées à leurs relations avec une agréable facilité les fécondités les plus opportunes.

Par cette unité de prononciation d'une langue déjà si largement connue, les peuples d'aujourd'hui, comme la Chrétienté de jadis, posséderaient enfin cette langue unique et universelle que l'on a si souvent et plus ou moins vainement cherchée ailleurs. Cette plus grande possibilité de rapports mutuels serait un attrait et un lien de plus pour cette Société des Nations que fait si ardemment souhaiter le désir et le souci de la paix durable.

Puisque votre opuscule tend aussi à ce but, le Souverain Pontife ne peut que souhaiter à vos travaux les plus larges succès, dont la récompense et la garantie seront la Bénédiction Apostolique qu'il me charge de vous transmettre...

Cette lettre si explicite en faveur du retour à la prononciation romaine du latin n'est pas la seule. Le cardinal secrétaire d'Etat adressait en 1919 les deux lettres significatives que nous publions ci-dessous (1) au Rme Père Dom Adéodat Marcet, abbé coadjuteur de Montserrat, près Barcelone. Nos lecteurs se rappellent que ce fut dans cette abbaye que se tint en 1915 le Congrès liturgique de la province de Tarragone ; six évêques y prêchèrent (2), ce qui suffit à montrer l'importance qu'attache à la liturgie la hiérarchie de cette province, et S. Exc. le Nonce Apostolique le présida. C'est à l'occasion de ce Congrès que fut activement poussée la réforme de la prononciation latine locale et son remplacement par la prononciation romaine.

Ces lettres paraissent un peu tardivement. Elles avaient été tout d'abord regardées comme n'appartenant qu'à l'usage privé du monastère ; mais un désir formel du Saint-Père, exprimé au destinataire de ces lettres dans une audience privée le 24 avril 1920, modifia cette conception et les lettres pontificales furent livrées au public. En voici la teneur :

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DE SA SAINTETÉ
N° 94 363

Du Vatican, le 31 juillet 1919

MON RÉVÉRENDISSIME PÈRE,

L'esprit plein de sollicitude et de vigilance du Saint-Père n'a pas perdu le souvenir reconnaissant de l'opportune initiative, prise il y a quelques années par Votre Paternité, d'introduire dans son monastère la prononciation romaine du latin, afin d'y obtenir l'uniformité désirée.

Ayant maintenant décidé d'insister sur ce point, soit en Espagne, soit ailleurs, Sa Sainteté désirerait apprendre de vous l'accueil reçu par cette sage réforme.

Le Saint-Père, qui se souvient d'avoir jadis parlé la langue espagnole, a souvent pensé que, pour l'Espagne, la prononciation romaine du latin est nécessaire, afin d'éviter que la prononciation espagnole ne fasse énoncer des concepts entièrement différents de ceux que veut l'auteur, et peut-être même gravement erronés.

En outre, il faut considérer que, s'il est vrai que pour bien parler la langue castillane il faut la prononcer comme elle se prononce en Castille, il

(1) D'après les *Nouvelles Religieuses* du 15 juillet 1920, p. 323.

(2) Sur le mouvement liturgique dans le Nord, voir *Revue liturgique et monastique*, V, 1, Avent 1919, pp. 27-29.

(1) D'après le texte donné dans un article écrit par Dom A. MARCET, dans les *Estudios franciscanos*, XXV, 160, sept. 1920, pp. 230 et suiv.

(2) *Revue liturgique et monastique*, V, 1, Avent 1919, pp. 29-31.

est également vrai que, pour bien parler le latin, il est nécessaire de le prononcer suivant l'usage de la capitale du Latium.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, qui me mette en état de donner à l'Auguste Pontife le renseignement désiré, lequel sera pour Sa Sainteté, j'aime à le croire, un nouvel encouragement à ajouter à celui qui lui a été donné déjà par l'expérience faite jusqu'à présent, au sujet de l'opportunité et de l'utilité de sa décision, je profite de l'occasion...

P. card. GASPARRI.

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DE SA SAINTETÉ
N° 96 110

Du Vatican, 13 septembre 1919.

MON RÉVÉRENDISSIME PÈRE,

J'ai reçu la lettre du 12 août dernier par laquelle Votre Paternité Révérendissime, donnant réponse à ma dépêche n° 94363, en date du 31 juillet, me fait connaître l'accueil qui a été fait à la prononciation romaine du latin dans son monastère, où elle a été introduite avec succès, et est maintenant suivie et pratiquée presque à l'unanimité, étant regardée comme une chose naturelle, bien plus, comme une source de satisfaction.

Je n'ai pas manqué de rendre au Saint-Père un compte soigneux de tout ce que Votre Paternité m'a communiqué dans la lettre susdite ; et Sa Sainteté, pleine de joie, m'a chargé de faire parvenir l'expression de ses félicitations, non seulement à Votre Paternité, comme ayant acquis la plus grande part du mérite de cette réforme, en ce qui concerne le monastère, mais même aux autres religieux de l'abbaye, qui, en secondant cette initiative, ont fait preuve d'une soumission filiale et éclairée aux désirs du Pontife Romain, et d'un véritable attachement au Saint-Siège Apostolique.

Le Saint-Siège, en même temps qu'il rend grâces, par mon entremise, de ce beau témoignage de vénération, fait des vœux pour que le louable exemple de l'abbaye de Montserrat trouve partout de nombreux imitateurs, et fasse naître, conformément à ses désirs, une sainte émulation dans toute l'Espagne catholique pour seconder l'opportune réforme...

P. card. GASPARRI.

Au début de cette même année 1919, le Saint-Père avait approuvé, par lettres du 15 février, les sages dispositions prises en cette matière par S. Em. le cardinal Dubois pour son archidiocèse de Rouen ; et plus tard encore, le 26 août, Mgr l'archevêque d'Alger était félicité et encouragé par Sa Sainteté pour ses efforts en faveur de la prononciation romaine du latin.

Il y a donc de la part du Siège Apostolique une volonté très nette, très agissante, désireuse d'assurer le succès de cette réforme. Le cardinal Gasparri le dit expressément dans sa lettre du 31 juillet.

Le dessein date du pontificat de Pie X. Dès le 10 juillet 1912, le grand Pontife adressait un témoignage de sa satisfaction à S. G. Mgr Dubois, archevêque de Bourges, l'actuel cardinal archevêque de Paris, à l'occasion de l'activité déployée par ce prélat tant dans le diocèse de Verdun, qu'il venait de quitter, que dans celui de Bourges (1).

Les arguments que les documents invoquent ne sont plus seulement des arguments d'esthétique au point de vue du chant, ils ne cherchent pas à en faire une question scientifique ni érudite, à imposer une prononciation antique, cicéronienne. Ils veulent d'abord et avant tout reconstituer le parler universel et un de l'Eglise, société vivante qui a besoin d'un langage unique ; cette langue existe, mais de véritables préjugés nationaux empêchent qu'elle rende les services qu'elle pourrait. Il est naturel par conséquent que la suprême hiérarchie intervienne vigoureusement en faveur de l'unité.

Il se passe, en ce domaine de la prononciation du latin, le même phénomène que dans tous les autres : accentuation, intensité accrue de la vie et de l'unité de l'Eglise. Chant, droit canonique, liturgie, dogme même (en 1870, au Concile du Vatican, par la proclamation de l'infaillibilité pontificale), tout se concentre. On dirait que l'Eglise, consciente de l'âpreté du combat à livrer, se ramasse sur elle-même et cherche à se fortifier en unissant de plus en plus ses vigueurs par l'unité de plus en plus sentie et exercée du commandement. A nous de suivre cette indication si nette.

Au reste, dans le sujet qui nous préoccupe, les opposants à la prononciation romaine sont de plus en plus rares, et leur abstention leur nuira à eux-mêmes en tout premier lieu.

Notons enfin que le Pape ne distingue nulle part entre tel ou tel son de la prononciation romaine ; il demande et réclame la prononciation romaine intégrale, avec les *tch* inclusivement ; il veut le latin du Latium, et non pas celui du Portugal, qui ignore bien l'*u* et impose l'*ou*, mais qui se contente du *c* et repousse le *tch* italien. Ce système ne satisfait pas les désirs du Pape tels qu'ils sont exprimés dans les documents pontificaux ; il faut aller jusqu'à la méthode romaine complète. Elle ne présente du reste aucun inconvénient, et il y a près de cinquante ans que nous l'avons adoptée à Maredsous.

D. M. C.

Références documentaires. — Cf. *Questions Actuelles* [*Q. A.*], t. 77, pp. 201-204 : Lettre de Mgr DUBOIS, év. Verdun, sur l'adoption de la prononciation italienne du latin dans son diocèse (30 nov. 1904) ; — *Ibid.*, pp. 204-210 : Etude de l'abbé RAGON (*Enseignement chrétien*, 1er févr. 1905) : Vœux des membres de l'enseignement en

---

(1) La *Revue liturgique et monastique* s'est fréquemment occupée de cette question. Donnons-en les références, qui peuvent constituer les premiers éléments d'un dossier sur cette question.

Année II, 7, 15 août 1912, pp. 452-453, reproduit la lettre de Pie X à Mgr Dubois, archevêque de Bourges, en date du 10 juillet 1912. — Même année, 8, 1er novembre 1912, pp. 536-538, reproduit un article de Franc, de la *Croix* du 11 septembre précédent.

Année III, 1, Avent 1912, pp. 49-52, reproduit un article de la *Revue pratique d'Apologétique* du 15 octobre précédent.

Année IV, 2, Noël 1913, pp. 136-137, reproduit une note de la *Semaine religieuse de Bourges* sur le caractère des avis pontificaux : forment-ils précepte ou restent-ils conseils ? — Signale divers documents, entre autres une lettre du cardinal Rampolla. — Même année, 3-4, Septuagésime-Carême 1914, pp. 248-251, reproduit un article de l'abbé N. Rousseau, de la *Revue Grégorienne*, de novembre-décembre 1913.

faveur de la réforme; prescriptions de NN. SS. Deramecourt, év. Soissons, et Dubois, év. Verdun; raisons, avantages et facilité de la réforme; — *Ibid.*, pp. 210-212 : Note de M. l'abbé ROUSSELOT (*Revue du Clergé Français*, 1er janv. 1905) sur la prononciation du latin aux époques classique, mérovingienne, du moyen âge et moderne; — *Q. A.*, t. 112, pp. 409-422 et 464-472 : Dossier sur la réforme de la prononciation du latin (le mouvement réformiste dans l'Université et dans l'Eglise; divers projets de réforme; lettre du card. MERRY DEL VAL à M. Camille Couillault [21 sept. 110]; remarques pratiques sur la prononciation romaine du latin, par Dom J. JEANNIN, O. S. B.); — *Q. A.*, t. 113, pp. 117-118 : Lettre de S. S. PIE X à Mgr Dubois, archev. Bourges (10 juill. 1912); — *Chronique de la Presse* [*Ch. P.*], 1911, pp. 219-221 : Etude du Fr. ODON DE RIBEMONT (*Etudes Franciscaines*, mars 1911) en faveur de la réforme et de l'unité de la prononciation du latin; — *Ch. P.*, 1912, pp. 590-594 : Dossier sur la réforme vue du côté universitaire; — *Action Catholique* [*A. C.*], 1912, pp. 351-353 : Motifs et pratique de la prononciation romaine du latin (*Revue pratique d'Apologétique*, 15 oct. 1912).

On consultera utilement (en vente à la Maison de la Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris, 8e) : *la Prononciation romaine du latin*, théorie et pratique, par Dom J. JEANNIN (in-12, 80 pages, 0 fr. 50; port, 0 fr. 15); — *Remarques pratiques sur la prononciation romaine du latin*, par Dom J. JEANNIN (in-12, 16 pages, 22e mille, 0 fr. 30; port, 0 fr. 05); — *Prières et chants liturgiques avec prononciation romaine figurée*, par Dom J. JEANNIN (in-12, 60 pages, 28e mille, 0 fr. 50; port, 0 fr. 30); — *Lettre de Pie X à Mgr l'archevêque de Bourges*, suivie des règles sur la prononciation romaine du latin, par CAMILLE COUILLAULT (4 pages in-32, format livre de Messe, 50e mille; 10 exemplaires, 0 fr. 20; port, 0 fr. 05; le cent, 1 fr. 50; port, 0 fr. 15; le mille, 12 francs; port, un colis de 3 kilos).

LA SITUATION AUX ÉTATS-UNIS

La politique qui vient de triompher par l'élection présidentielle de Harding

PROGRAMME OFFICIEL DU PARTI RÉPUBLICAIN

Le 2 nov. 1920, sur les 531 délégués élus par le collège électoral des Etats-Unis (plus de 30 millions d'électeurs, parmi lesquels pour la première fois les femmes de tous les Etats confédérés sont admises au même titre que les hommes), 404 ont reçu le mandat impératif de porter à la présidence — en remplacement de M. Wilson qui va parvenir au terme de son mandat — le candidat républicain, M. Warren G. Harding, alors que 127 seulement s'affirmeront sur le nom du candidat démocrate, M. Cox (1).

Ajoutons que le Sénat aura désormais une majorité de 22 républicains (sur un total de 96 membres) et la Chambre des représentants une majorité de 157 républicains (sur un total de 435 membres) (2).

Nous donnons ci-après le programme officiel du Parti républicain, tel qu'il fut adopté par le Congrès (Convention) *de Chicago (10. 6. 20), où M. Harding fut proclamé candidat du Parti.*

Le parti républicain, réuni en convention nationale représentative, réaffirme son dévouement inébranlable à la Constitution des Etats-Unis et aux garanties de la liberté civile, politique et religieuse qu'elle contient. Il résistera à toute tentative faite pour abattre les fondations du gouvernement ou pour énerver la force des principes et de l'idéal sur lesquels il s'appuie, que ces tentatives revêtent la forme d'une politique extérieure ou d'une agitation intérieure.

Pendant sept ans les destinées du gouvernement national ont été régies par le parti démocrate. Au cours de la même période, une guerre d'une ampleur sans précédent a ébranlé les fondements de la civilisation, décimé la population de l'Europe et laissé à sa suite une misère et des souffrances économiques qui ne le cèdent en rien à la guerre.

Les traits saillants du gouvernement démocrate ont été une complète absence de préparation à la guerre et une complète absence de préparation à la paix.

Pas de préparation à la guerre

Avoir, sans excuse possible, manqué de s'y préparer en temps voulu, tel est le principal grief à adresser au gouvernement démocrate pour ce qui concerne la conduite de la guerre. Si nos associés ne nous avaient pas protégés, aussi bien sur terre que sur mer, pendant les douze premiers mois de notre participation, et s'ils ne nous avaient pas fourni, jusqu'au jour même de l'armistice, des munitions, des aéroplanes et de l'artillerie, cette abstention aurait été punie par un désastre. Elle eut pour résultat direct d'infliger à nos braves troupes des pertes inutiles, de mettre la victoire en péril et d'entraîner un gaspillage énorme des deniers publics, littéralement déversés dans la brèche ouverte par une grossière négligence. Aujourd'hui, elle se reflète dans le gigantesque fardeau de nos impôts et dans la cherté de la vie.

Pas de préparation à la paix

La paix trouva le gouvernement aussi peu préparé à la paix que la guerre l'avait trouvé peu préparé à la guerre. Les besoins essentiels du pays exigeaient un retour rapide et systématique aux conditions du temps de paix. Il fallait pour cela de l'imagination, des qualités de gouvernement, et une intelligence prévoyante. Il n'y a rien eu de tout cela. Tandis qu'on laissait le pays se tirer d'affaire tout seul, le gouvernement restait sur le pied de guerre.

Le gouvernement n'a pas démobilisé l'armée des gens en place. Il a continué à payer ses dépenses suivant une méthode indéfendable pendant la période de reconstruction. Il a continué à faire usage de lois votées pour faire face à la crise de la guerre, afin de continuer à exercer son contrôle arbitraire et inquisitorial sur la vie du peuple en temps de paix, et de jeter la confusion dans la vie industrielle.

---

(1) Cf. *D. C.*, t. 4, pp. 171-173 : La campagne pour l'élection présidentielle; programme et *curriculum vitæ* de MM. Harding et Cox.

(2) *Times* des 2 et 6. 11. 20. — Ces chiffres peuvent comporter encore quelques légères variations, certains résultats définitifs n'étant pas encore connus. — On sait que le président nouveau n'entrera en charge que le 4 mars 1921. — Le même jour ont eu lieu, dans un grand nombre d'Etats, les élections concernant les gouverneurs, lieutenants-gouverneurs, ministres d'Etat, membres des Parlements particuliers, et une foule de fonctionnaires : juges, procureurs généraux, membres des Comités d'éducation, de couture, etc.; élections municipales, etc.

En vertu de la nécessité ou d'une sagesse supérieure invoquée par le despote, l'usurpation par l'Exécutif des fonctions législatives et judiciaires continue à miner nos institutions. Dix-huit mois après l'armistice, avec ses pouvoirs du temps de guerre encore entiers, ses bureaux du temps de guerre non encore licenciés, son armée de gens en place du temps de guerre encore mobilisée, le gouvernement continue à patauger lamentablement.

L'incapacité démontrée du parti démocrate a ruiné la confiance publique, affaibli l'autorité du gouvernement et engendré un sentiment de défiance et d'hésitation si répandu que les difficultés de la réadaptation en sont considérablement accrues, et le retour à une situation normale sérieusement retardé.

Notre nation ne s'est jamais trouvée en face de problèmes plus graves. Le peuple a le droit de savoir, en termes précis, comment les partis se proposent de les résoudre. Pour cette raison, le parti républicain formule son programme et sa politique comme suit :

Le gouvernement constitutionnel

Nous nous engageons à mettre fin à l'autocratie de l'Exécutif et à rendre au peuple le gouvernement constitutionnel. La politique proclamée ici sera appliquée par le gouvernement fédéral et les gouvernements des Etats, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs constitutionnels.

Le Congrès et la reconstruction

Malgré l'attitude anticonstitutionnelle et dictatoriale du président et l'obstruction, inspirée par un esprit de parti, de la minorité démocrate du Congrès, la majorité républicaine a voté un programme de lois de réalisation qui ont été pour la plupart, cependant, annulées par les vetos vindicatifs du président.

Le Congrès républicain a fait face au problème posé par le manque de préparation à la paix du gouvernement. Il a abrogé la plupart des mesures vexatoires votées pendant la guerre. Il a voté une loi sur les transports qui rend possible la remise en état de nos chemins de fer, dont l'exploitation sous les auspices du gouvernement démocrate a été marquée au plus haut degré par le gaspillage, l'extravagance et un mauvais rendement. La loi sur les transports apportait une solution pacifique au problème des salaires, solution annulée en partie, toutefois, par le retard qu'a mis le président à nommer le Bureau des salaires créé par la loi. Ce retard a précipité la grève illégale des chemins de fer.

Nous avons arrêté le flot des deniers publics déversés dans le giron d'un Bureau de la navigation (Shipping Board) incapable, et nous avons jeté les bases de la création d'une grande marine marchande. Nous avons enlevé au gouvernement démocrate incompétent la gestion des télégraphes et téléphones du pays, et nous les avons rendus à la propriété privée. Nous avons réduit les tarifs postaux et augmenté les salaires des employés des postes — les plus mal payés des employés de l'Etat. Nous avons voté des pensions pour les fonctionnaires retraités, et une augmentation de solde pour les soldats et les marins. Nous avons réorganisé l'armée sur le pied de paix, et pourvu au maintien d'une marine de guerre puissante et à la hauteur de sa tâche.

Le Congrès républicain a établi par une loi un Bureau féminin au ministère du Travail; nous avons soumis au pays l'amendement à la Constitution qui donne aux femmes le droit de suffrage, et sur 35 législatures d'Etat qui l'ont ratifié à l'heure actuelle, 29 ont une majorité républicaine.

Des mesures pour améliorer la situation des consommateurs de papier d'imprimerie, pour étendre les pouvoirs conférés au gouvernement par la loi sur le contrôle des vivres ; pour étendre la portée de la loi d'assurance contre les risques de guerre ; pour faire une situation meilleure aux vétérans, dont le nombre diminue sans cesse, de la guerre de Sécession ; pour venir plus efficacement en aide aux mutilés et aux blessés de la Grande Guerre ; et pour rendre plus pratique la loi dite de « Vocational Rehabilitation », ont été votées par le Congrès républicain.

Nous avons voté une loi sur les concessions de gisements pétrolifères et d'énergie hydraulique destinée à mettre en œuvre les ressources latentes du pays. Nous avons cherché à réprimer les gaspillages du gouvernement démocrate, à tirer parti des ressources de l'Etat, et à ménager le produit des impôts. Les républicains du Congrès ont, depuis la signature de l'armistice, fait apporter aux prévisions de dépenses établies par le gouvernement des réductions qui atteignent la somme de trois milliards de dollars.

Nous avons voté une loi établissant un budget national ; nous avons renforcé la loi sur la réserve fédérale pour permettre aux banques de donner aux fermiers l'aide dont ils ont besoin. Nous avons voté des crédits destinés à développer nos exportations, et finalement nous avons modifié et amendé le règlement du Sénat et celui de la Chambre des représentants d'une manière qui réprimera les abus de la procédure et garantira un système de gouvernement plus efficace et plus responsable.

L'agriculture

Le fermier est la cheville ouvrière de la nation. La grandeur nationale et l'indépendance économique veulent une population répartie entre l'industrie et la ferme, et partageant sur un pied d'égalité la prospérité qui dépend entièrement des efforts de l'une et de l'autre. Aucune d'entre elles ne peut prospérer aux dépens de l'autre sans qu'elles s'exposent l'une et l'autre à un désastre. Le nœud de la situation agricole actuelle est dans le prix de la main-d'œuvre et le crédit. Le parti républicain croit possible d'améliorer cette situation en donnant aux fermiers, sous une forme pratique, une représentation adéquate dans la nomination des fonctionnaires et des Commissions du gouvernement ; en encourageant la production ; en établissant pour les fermiers le droit de former des Associations coopératives pour la vente de leurs produits ; en les protégeant contre les mesures d'exception ; en soumettant à une étude scientifique les prix des produits agricoles, en vue de réduire la fréquence des fluctuations anormales ; en publiant intégralement le résultat de ces études; en autorisant la formation de Sociétés de crédit individuel ; en établissant une enquête nationale sur la coordination des moyens de transport par chemin de fer, par eau et par automobile, avec l'établissement d'organismes adéquats pour la réception, la manutention et la mise en vente des matières alimentaires ; en encourageant notre commerce d'exportation ; en cessant de taxer les produits sans nécessité ; en abandonnant tous les efforts inconsidérés tendant à réduire arbitrairement les prix des produits agricoles, qui finissent invariablement par nuire au producteur et au consommateur, et

en encourageant la production, l'importation et l'emploi intensif des produits d'engrais.

La loi des prêts fédéraux aux fermiers devrait être appliquée de manière à faciliter l'acquisition des terrains cultivables par ceux qui désirent devenir propriétaires, et ainsi réduire les maux de la location à bail des fermes; et à fournir des crédits à longue échéance aux fermiers qui en ont besoin pour des opérations de production de plus grande envergure et de plus longue haleine.

Capital et travail

Il y a deux conceptions différentes des relations du capital et du travail. La première s'appuie sur la notion du contrat et insiste sur la diversité des intérêts des employeurs et des employés; la seconde est celle de la coopération à une tâche commune. Nous reconnaissons la justice des négociations collectives (*collective bargaining*) comme moyen de développer la bonne entente, et d'établir des relations plus étroites et plus harmonieuses entre les employeurs et les employés, et ainsi de réaliser les fins véritables de la justice en matière industrielle.

La grève et le lock-out, comme moyens de résoudre les conflits industriels, infligent à la communauté des pertes et des souffrances telles que le gouvernement est justifié à prendre des mesures pour en réduire la fréquence et en limiter les conséquences. Nous nions l'existence d'un droit de faire grève contre le gouvernement ; mais les droits et les intérêts de tous les employés du gouvernement doivent être sauvegardés par les lois et des tribunaux impartiaux.

Dans les services d'intérêt public, nous favorisons l'établissement d'un tribunal impartial chargé d'enquêter sur les faits et de prononcer de telle manière qu'il n'y ait pas d'interruption organisée d'un service nécessaire à la vie, à la santé et au bien-être du peuple, les décisions de ce tribunal entraînant une obligation morale, mais non légale, et une opinion publique informée étant ce sur quoi l'on compterait pour en assurer l'acceptation. Le tribunal, toutefois, devrait refuser d'agir, sauf aux fins d'enquête, tant que le service d'intérêt public serait interrompu. Pour ces services, nous sommes en faveur de tribunaux du modèle de ceux qui ont été créés par la loi des transports de 1920.

Dans les industries privées, nous ne préconisons pas l'arbitrage obligatoire, mais nous sommes en faveur de la création des Commissions impartiales et de l'établissement de plus grandes facilités pour la médiation volontairement consentie, la conciliation et l'arbitrage, tout cela étant appuyé par une large publicité destinée à mobiliser l'influence de l'opinion publique. Le gouvernement devrait prendre l'initiative d'inviter les intéressés à créer des tribunaux ou des Commissions aux fins de soumettre librement ces conflits à des enquêtes et à l'arbitrage.

Nous demandons que soient exclus du commerce entre les Etats les produits du travail des prisonniers.

Les économies nationales

Un Congrès républicain a réduit les crédits demandés par le gouvernement pour l'année 1920 d'environ trois milliards de dollars, et pour l'année 1921 d'environ un milliard et quart de dollars. De plus grandes économies auraient pu être réalisées si le gouvernement n'avait pas obstinément refusé de coopérer avec le Congrès sur un programme d'économies. L'unanimité avec laquelle on a demandé un budget national constitue une reconnaissance de ce fait incontestable que des économies effectives et un programme constructif de réduction des dépenses ne peuvent être réalisés sans la direction et l'aide sincère des départements exécutifs.

La loi Overman a donné au président des Etats-Unis toute l'autorité et tous les pouvoirs nécessaires pour rétablir le gouvernement des Etats-Unis sur la base normale du temps de paix, et pour réorganiser, réduire les dépenses et démobiliser. Le fait qui domine la situation est que, dix-huit mois après l'armistice, le gouvernement des Etats-Unis est encore sur la base du temps de guerre, et que le programme de dépenses du gouvernement exécutif reflète l'extravagance du temps de guerre plutôt que la rigide économie du temps de paix.

Comme exemple de l'impuissance à réduire les dépenses qui a caractérisé après la guerre la politique du gouvernement, nous citons le fait que, sans compter les ministères de la Guerre et de la Marine, les autres départements ministériels et autres bureaux de Washington ont vu, depuis l'armistice, le nombre de leurs employés s'augmenter de 2 184 unités. La diminution nette des demandes de crédits pour salaires de l'exercice 1921 n'est que de un pour cent par rapport à 1920. Les dépenses nécessités annuellement par le fonctionnement du gouvernement fédéral peuvent être réduites de centaines de millions de dollars sans que la bonne marche des services publics en soit altérée.

Nous nous engageons à remettre la machine gouvernementale, suivant un plan soigneusement étudié, sur la base du temps de paix, à pratiquer une politique de rigide économie, à mieux coordonner l'action des divers départements, à éliminer les fonctionnaires et les employés dont la nécessité ne s'impose pas et à relever le niveau du rendement individuel.

Le budget national

Nous félicitons le Congrès républicain d'avoir voté une loi stipulant l'établissement d'un budget national comme étant nécessaire à une gestion saine, et basée sur des principes économiques, de nos finances nationales, et nous condamnons le veto du président qui a fait échec à cette grande réforme financière.

La réorganisation administrative

Nous préconisons une enquête approfondie sur l'organisation actuelle des départements et des bureaux du gouvernement fédéral, en vue d'y mettre plus de fixité et d'obtenir une meilleure répartition des fonctions, l'élimination des doubles emplois, des retards et des chevauchements, et l'établissement d'une organisation administrative moderne et de bon rendement.

Les pouvoirs du président pendant la guerre

Le président s'accroche avec ténacité aux pouvoirs autocratiques qui lui ont été donnés pour la durée de la guerre. Le veto qu'il a opposé à la résolution qui proclamait le rétablissement de l'état de paix et son refus de signer la loi qui abrogeait la législation du temps de guerre devenue sans objet témoignent de sa résolution de ne pas rendre à la nation et aux Etats la forme du gouvernement établie par la Constitution. Cette usurpation est intolérable et mérite la condamnation la plus sévère.

Les impôts

Le fardeau des impôts qui pèsent sur le peuple américain est accablant; mais, pour présenter la situation sous un jour exact, nous devons tenir compte du fait que, tandis que la nature des impôts peut et doit être modifiée, il ne faut pas attendre à brève échéance une réduction du montant des impôts à recouvrer. Le prochain gouvernement républicain héritera, transmise par ses prédécesseurs démocrates, d'une dette flottante de plus de trois milliards de dollars, dont la liquidation rapide est exigée par de saines considérations financières. De plus, la politique fiscale tout entière du gouvernement sera profondément influencée par la nécessité de faire face à des obligations dépassant 5 milliards, qui viennent à échéance en 1923. Mais une saine politique exige également la réalisation rapide de cette réduction réelle du fardeau des impôts qui découlera de la substitution des lois et d'une procédure simple à des lois et à une procédure complexes; de la rapidité et de la certitude dans la fixation du chiffre d'impôt dû par chacun à la place de la lenteur et de l'incertitude ; et enfin de lois financières qui ne les grèvent pas exagérément à la place de lois financières qui grèvent exagérément les consommateurs, et qui opposent sans nécessité un obstacle à l'esprit d'entreprise et d'économie.

Nous préconisons l'adoption d'une formule simplifiée de déclaration des revenus ; et nous demandons qu'on autorise le ministère des Finances à apporter aux règlements des modifications qui ne prendraient effet qu'à la date de leur approbation ; qu'on autorise le commissaire des revenus intérieurs à se prononcer d'une manière finale et décisive, avec l'assentiment des contribuables, sur les déclarations de revenu et sur l'assiette de l'impôt; qu'on dévoile les cas de fraude, et qu'on crée une Commission des impôts composée d'au moins trois représentants des contribuables et des chefs des principales sections du bureau des revenus intérieurs, pour faire office de Commission permanente chargée d'étudier la simplification des formules, des lois et de la procédure, et d'adresser des recommandations au Congrès.

Questions bancaires et monétaires

Le fait est que, dans une très large mesure, il a été subvenu aux frais de la guerre par une politique d'inflation qui s'est manifestée sous la forme d'emprunts sur certificats aux banques, et d'émissions d'obligations à des taux artificiels, appuyés sur la faiblesse des taux d'escomptes établis par le bureau de la Réserve fédérale. Le maintien de cette politique depuis l'armistice expose le gouvernement à de sévères critiques. Presque jusqu'au moment actuel, la pratique du bureau de la Réserve fédérale en matière de contrôle des crédits a été franchement dominée par le souci de la commodité du Trésor.

Les résultats de cette politique ont été un accroissement considérable du coût de la guerre; une perte sérieuse pour les millions de gens qui ont de bonne foi acheté au pair des titres des Emprunts de la Liberté et de la Victoire; une spéculation intensive après la guerre, suivie à l'heure actuelle d'une diminution du crédit pour l'expansion industrielle légitime. Dans l'intérêt public, nous demandons aux banques de donner pour les crédits la préférence aux industries essentielles.

Le système de la Réserve fédérale devrait être affranchi de toute influence politique, ce qui est à tous égards aussi important que son indépendance à l'égard des combinaisons financières.

La cherté de la vie

La cause primordiale de la cherté de la vie a été, avant toutes autres, une réduction de 50 % dans la puissance d'achat du dollar, due à une expansion maladroite de notre circulation et de notre crédit. La diminution de la production, des impôts écrasants, l'inflation des bénéfices et l'accroissement de la demande qui a résulté d'un pouvoir d'achat fictif, mais accru, en ont été les causes secondaires à un degré plus ou moins important.

Nous condamnons la politique erronée du gouvernement démocrate qui a engendré cet état de choses et les tentatives faites par ce gouvernement pour imputer les conséquences de sa politique à des causes secondaires. Une grande partie du mal qui a été fait est irréparable. Il n'y a pas de remède rapide à la situation, et nous refusons de tromper le peuple par de vaines promesses et des remèdes de bonne femme.

Mais en tant que représentants du parti qui, pendant toute son histoire, a réclamé un système monétaire honnête et une saine politique financière, nous nous engageons à attaquer sérieusement et sans relâche la cherté de la vie en évitant rigoureusement une inflation accrue de nos emprunts d'Etat, en réduisant avec courage, et suivant une politique intelligente, l'inflation de nos crédits et de notre circulation monétaire, en encourageant l'accroissement de la production et le meilleur rendement des services publics, en nous opposant à des bénéfices déraisonnables, en pratiquant l'économie dans le gouvernement et en la favorisant chez les particuliers, et en réduisant les impôts, établis pendant la guerre, qui ne conviennent pas au temps de paix.

Les bénéfices illicites

Nous condamnons le gouvernement démocrate pour n'avoir pas appliqué d'une manière impartiale les lois contre les bénéfices illicites votées par le Congrès républicain.

Les chemins de fer

Nous sommes opposés à ce que les chemins de fer soient possédés et exploités par l'Etat ou exploités par les employés. En raison de la situation qui existe dans le pays, des dépenses des deux dernières années et des conclusions qu'on peut raisonnablement tirer de l'étude des systèmes de transport des autres pays, il est clair que des transports adéquats, pour le présent aussi bien que pour l'avenir, pourront être obtenus plus certainement à meilleur compte et avec un meilleur rendement, s'ils sont possédés et exploités par des particuliers et soumis à des règlements et à un contrôle convenables.

On ne devrait pas faire, lorsqu'on s'acquitte du service des transports, de bénéfices dus à la spéculation ; mais, afin de rendre justice au capital déjà engagé dans les entreprises de transport par voie ferrée, de rétablir le crédit des chemins de fer, d'encourager les placements futurs à un taux raisonnable, de fournir des moyens de transport sans cessé accrus pour faire face au développement constant du commerce et à la répartition des produits, il importe de faire qu'on puisse raisonnablement attendre de la valeur réelle des capitaux de toute nature consacrés au service des transports,

un rendement convenable, et d'assurer à ceux qui travaillent à faire fonctionner ce service un emploi constant, avec des heures de travail raisonnables, des conditions de travail favorables, et des gages ou des salaires au moins égaux à ceux qu'on obtient dans les industries similaires. Nous approuvons la loi des transports de 1920, votée par le Congrès républicain, comme une mesure législative des plus salutaires.

Les transports par eau

Nous déclarons avoir pour politique d'encourager et de développer les transports par eau, en connexion avec le commerce des Etats-Unis.

Règlements de l'industrie et du commerce

Nous approuvons, en général, les lois fédérales existantes contre les monopoles commerciaux et les combinaisons destinées à mettre un obstacle au commerce, mais puisque la certitude connue d'une loi est la meilleure des garanties, nous demandons des amendements qui donnent aux hommes d'affaires américains de meilleurs moyens de savoir à l'avance si une combinaison projetée est illégale ou non. Sous un gouvernement démocrate, la Commission du commerce fédéral ne s'est pas acquittée de sa fonction propre. Si cette Commission était convenablement organisée et sa fonction convenablement remplie, elle devrait offrir une protection au public et au commerce légitimes. Le commerce honnête ne devrait pas être persécuté, mais dans la mesure où les circonstances le permettent, nous nous engageons à renforcer la loi contre les pratiques illicites.

Nous engageons le parti à une reprise immédiate des relations commerciales avec toutes les nations avec lesquelles nous sommes en paix.

Le commerce extérieur et les droits de douane

La situation incertaine et mal assise du crédit international, le caractère anormal de la situation économique et commerciale du monde et l'impossibilité de prévoir avec exactitude l'avenir, même rapproché, nous empêchent de formuler un programme précis pour faire face à la situation dans un an d'ici. Mais le parti républicain réaffirme sa croyance dans le principe protectionniste, et s'engage à reviser les droits de douane aussitôt que la situation rendra cette mesure nécessaire pour préserver le marché national, au profit des travailleurs, des agriculteurs et des industriels des Etats-Unis.

La marine marchande

La défense nationale et notre commerce extérieur exigent une marine marchande constituée par le meilleur type de navires modernes, battant pavillon américain, avec des navires américains appartenant à des capitaux privés et exploités par l'énergie privée. Nous approuvons les excellentes lois récemment votées par le Congrès républicain, qui assureront le développement et le maintien de la marine marchande. Nous sommes en faveur de l'application à la marine marchande de toutes les lois de compensation pour les ouvriers. Nous demandons que tous les navires employés au cabotage et tous les vaisseaux de la marine marchande américaine puissent passer le canal de Panama sans payer de droits.

Les grandes routes

Nous demandons le vote de larges crédits, en coopération avec les Etats, pour la construction de grandes routes, qui produira une réduction des prix de transport, des débouchés plus faciles pour les produits agricoles, une amélioration du service des colis postaux à la campagne, et en même temps répondra aux nécessités de la défense militaire.

Dans la fixation de l'aide fédérale à attribuer aux différents Etats pour la construction des routes, le facteur essentiel devrait être la somme d'impôts perdue pour les différents Etats par la distraction de portions importantes de leur superficie comme réserves forestières.

La conservation de nos ressources est une politique républicaine. Elle commença avec le vote de la loi de récupération signée par le président Roosevelt. Le vote récent de la loi sur les concessions de charbon, de pétrole et de phosphates, votée par un Congrès républicain, et celui de la loi sur l'énergie hydraulique, conçue suivant les mêmes principes, sont des jalons sur la voie d'une conservation plus efficace de nos ressources nationales. Nous dénonçons le refus du président de signer la loi sur l'énergie hydraulique, votée après dix ans de controverses. Le parti républicain a joué un rôle particulièrement honorable dans le sauvetage de nos forêts nationales et dans les efforts faits pour établir une politique nationale des forêts. Notre plus pressant problème de conservation a trait à nos forêts. Nous consommons les ressources de nos forêts plus vite qu'elles ne se renouvellent. Il en résulte une élévation injustifiée du coût des produits des forêts pour les consommateurs — particulièrement pour les fermiers qui consomment plus de la moitié du bois produit en Amérique — et finalement une disette de bois. Le gouvernement fédéral, les Etats et les intérêts privés doivent s'unir pour trouver des moyens de faire face à cette menace.

L'immigration

Le niveau de la vie et le niveau de l'esprit national sont les deux plus précieuses richesses sur lesquelles ait à veiller notre gouvernement : leur maintien et leur développement constituent ses premiers devoirs.

La politique des Etats-Unis relativement à l'immigration devrait être établie de telle manière que le nombre des étrangers se trouvant à un moment donné dans le pays ne fût pas supérieur à celui que nous pouvons assimiler dans un temps raisonnablement rapide, et qu'on favorisât des immigrants dont les conceptions et l'idéal sont semblables aux nôtres.

Les principes appliqués à l'heure actuelle pour faire un choix entre les immigrants pourraient être améliorés si on relevait le niveau physique exigé, si on excluait plus complètement les criminels et ceux qui présentent des insuffisances mentales, et si on se livrait à des enquêtes plus effectives aussi près que possible de la source d'où procède l'immigrant aussi bien qu'au port de débarquement. La justice envers les étrangers et envers nous-mêmes veut que des mesures soient prises pour guider et protéger notre population étrangère et lui donner une meilleure répartition économique. Pour faciliter la surveillance gouvernementale, on devrait astreindre tous les étrangers à une déclaration annuelle jusqu'à ce qu'ils fussent naturalisés.

La politique actuelle des Etats-Unis, tendant à l'exclusion pratique de tous les immigrants asiatiques, est saine et devrait être maintenue.

La naturalisation

Il est urgent que nos lois de naturalisation soient améliorées. Aucun étranger ne devrait recevoir le

titre de citoyen avant d'être devenu véritablement américain, et les épreuves à appliquer aux étrangers pour déterminer leur aptitude à devenir citoyens américains devraient être fixées par la loi.

Nous préconisons, de plus, la naturalisation indépendante des femmes mariées. Une Américaine ne devrait pas perdre son titre d'Américaine du fait d'un mariage avec un étranger résidant aux Etats-Unis.

La liberté de parole et l'agitation étrangère

Nous demandons que tous les citoyens américains jouissent des libertés anciennes et constitutionnelles de la parole, de la presse et de réunion, et du droit, non moins sacré, que possède tout électeur qualifié d'être représenté par des élus dûment choisis, mais personne ne peut préconiser la résistance à la loi, et personne ne peut préconiser le renversement du gouvernement par la force.

Les étrangers résidant sur un territoire soumis à la juridiction des Etats-Unis ne possèdent pas le droit de se livrer à une agitation dirigée contre le gouvernement américain ou contre les institutions américaines.

Tout gouvernement a le droit d'exclure de son territoire et de déporter les étrangers qui constituent une menace réelle pour son existence pacifique. Mais, en raison du grand nombre de gens qu'affectent les lois d'immigration, et des mauvaises pratiques auxquelles ont fréquemment recours les ministères de la Justice et du Travail, une discussion publique appropriée, devant un tribunal administratif compétent, devrait être assurée à tous.

Le lynchage

Nous demandons au Congrès d'étudier les moyens les plus efficaces pour mettre fin au lynchage, qui continue à être une tache honteuse pour nos mœurs politiques.

La récupération

Nous sommes en faveur d'une politique large et nette de récupération, en vue d'accroître la richesse et la production nationales.

Nous reconnaissons dans le développement de la récupération par l'action du gouvernement fédéral, avec l'accroissement qui en résultera de la production et de la richesse imposable, une sauvegarde pour la nation.

Nous recommandons au Congrès une politique visant à la récupération des terres, et l'établissement d'une politique nationale ferme pour le développement des ressources nationales, relativement à la récupération, par l'intermédiaire d'organes gouvernementaux dès maintenant désignés.

Les démobilisés

Nous gardons un souvenir impérissable de la valeur et du patriotisme des soldats américains qui combattirent dans la Grande Guerre pour la liberté humaine, et nous nous engageons à remplir pleinement les obligations dont une nation reconnaissante doit s'acquitter en toute justice pour bien montrer qu'elle apprécie les services rendus par ses défenseurs sur terre et sur mer.

Les républicains ne sont pas des ingrats. Dans tout le cours de leur histoire, ils ont témoigné leur reconnaissance aux défenseurs de la nation. Des mesures libérales en faveur des mutilés, des infirmes et de ceux dont ils étaient les soutiens, ont toujours marqué la politique républicaine vis-à-vis des soldats et des marins de toutes les guerres auxquelles notre pays a pris part. Le Congrès actuel a voté des crédits généreux pour les mutilés de la Grande Guerre. Les sommes déjà votées à cette fin pour l'exercice fiscal 1920-21 ont atteint le total formidable de 1 180 571 893 dollars. Ces lois indiquent nettement que le parti a l'intention de prendre un soin généreux des mutilés de la guerre récente.

Les fonctionnaires

Nous renouvelons notre déclaration, maintes fois formulée, que la loi relative aux fonctionnaires doit être appliquée honnêtement et sans réserves, et étendue chaque fois que cela sera praticable. L'acte récent du Congrès, qui a voté sur les retraites des fonctionnaires une loi étendue dans ses applications, qui a élaboré, pour les questions de nominations, d'avancements et de salaires, une politique souple et qui garantira un traitement égal et juste à l'armée des employés du gouvernement, et qui a rassemblé l'application de cette politique nouvelle et progressive dans les mains de la Commission des services publics, mérite tous les éloges.

Le service des postes

Nous condamnons le gouvernement actuel pour avoir entièrement désorganisé les services des postes, des télégraphes et des téléphones, lorsqu'ils ont été placés sous le contrôle gouvernemental, et pour n'avoir pas su donner des rémunérations convenables aux employés spécialistes, dont le savoir est essentiel à la bonne marche de ces services. Nous félicitons le Congrès républicain d'avoir voté une loi qui augmente les salaires des employés des P. T. T., jusque-là les plus mal payés des serviteurs de l'Etat.

Le vote des femmes

Nous saluons l'accession des femmes à une participation complète aux affaires du gouvernement et à l'activité du parti républicain. Nous espérons fermement que des Chambres républicaines, dans les Etats qui ne se sont pas encore prononcés sur l'amendement à la Constitution donnant le droit de vote aux femmes, ratifieront cet amendement, de telle manière que toutes les femmes du pays en âge de voter puissent prendre part à l'élection de 1920, qui est si importante pour le bonheur de notre pays. [*L'amendement a été ratifié depuis.* — Note de la *D. C.*]

Le progrès social

Le devoir suprême de la nation est la conservation des ressources humaines par le moyen d'une politique éclairée de justice sociale et industrielle. Bien que la juridiction fédérale sur les problèmes sociaux soit limitée, ils affectent le bien-être et les intérêts de la nation entière. Nous prenons l'engagement que le parti républicain travaillera à la solution de ces problèmes par des lois nationales et locales, en accord avec l'opinion la plus réformatrice du pays.

L'éducation et l'hygiène publique

Nous approuvons le principe de l'aide fédérale aux Etats pour le développement de l'enseignement industriel et agricole. Chaque fois que des sommes votées par le gouvernement fédéral sont consacrées à l'éducation, cette éducation doit tendre à éveiller chez les jeunes gens l'esprit d'américanisme et le sentiment d'un devoir patriotique à remplir envers les Etats-Unis. Un système approfondi d'éducation physique pour tous les enfants, jusqu'à l'âge de 19 ans, avec une surveillance et un enseignement

adéquats de l'hygiène, porterait remède à la situation révélée par la conscription, et ajouterait à la force économique et industrielle de la nation. L'exemple et l'encouragement du gouvernement national seront nécessaires pour induire les Etats à adopter un bon système d'éducation physique. Les services du gouvernement fédéral relatifs à l'hygiène publique sont disséminés dans un grand nombre de départements et de bureaux, d'où il résulte un mauvais rendement, des doubles emplois et de l'incohérence. Nous préconisons une plus grande coordination des services fédéraux, et en plus nous recommandons une meilleure coordination entre les services d'hygiène du gouvernement fédéral, des Etats et des municipalités.

Le travail des enfants

Le parti républicain est partisan d'une loi fédérale sur le travail des enfants et de son application stricte. Si on juge la loi actuelle anticonstitutionnelle ou inefficace, nous chercherons d'autres moyens de permettre au Congrès de prévenir les maux qui résultent du travail des enfants.

Les femmes dans l'industrie

Le travail des femmes dans l'industrie pose des problèmes spéciaux qui rendent nécessaire une étude spéciale. Nous félicitons le Congrès d'avoir établi à titre d'organisme permanent, au ministère du Travail des Etats-Unis, un bureau féminin qui servira de source d'information pour les Etats et pour le Congrès. Le principe de l'égalité des salaires pour un travail égal devrait être appliqué dans tous les services du gouvernement fédéral qui emploient des femmes. L'aide donnée par le gouvernement fédéral pour l'enseignement professionnel devrait prendre en considération les aptitudes et les besoins spéciaux des femmes. Nous demandons des lois fédérales pour limiter les heures de travail des femmes engagées dans les industries de travail intensif dont les produits font partie intégrante du commerce entre les Etats.

Les logements

La crise du logement n'a pas seulement provoqué une étude attentive des moyens de stimuler la construction des maisons, mais elle a mis en relief les mauvaises conditions de logement d'un grand nombre d'habitants de nos cités. Une nation de propriétaires est la meilleure garantie du maintien de ces principes de liberté, de respect de la loi, et d'ordre, sur lesquels notre gouvernement est fondé. Le gouvernement national et les gouvernements des Etats devraient encourager par tous les moyens nos concitoyens à acquérir des maisons. Le gouvernement des Etats-Unis devrait mettre à leur disposition les précieux renseignements sur les conditions d'habitation et l'urbanisme qui ont été rassemblés pendant la guerre. Ces renseignements devraient être tenus à jour et mis périodiquement à la disposition du public.

Hawaï

Pour Hawaï, nous recommandons l'aide fédérale en vue de l'éducation et de l'américanisation de la population étrangère, dont la disproportion est considérable, le Home Rule et la réhabilitation de la race hawaïenne.

Les relations étrangères

La politique étrangère du gouvernement n'a été fondée sur aucun principe et n'a été dirigée par aucune conception définie des droits et des obligations de notre nation. Elle a été humiliante pour les Etats-Unis et irritante pour les autres nations, avec le résultat qu'après une période de sacrifices sans exemple nos motifs sont soupçonnés, notre influence est diminuée, et notre gouvernement se trouve discrédité et sans amis parmi les nations du monde.

Nous favorisons une politique étrangère libérale et généreuse, fondée sur des principes politiques et moraux définis, caractérisée par une intelligence claire de nos droits, un attachement ferme à ces droits, et un respect immuable des droits d'autrui. Nous devrions accorder une protection entière et adéquate à la vie, à la liberté, aux propriétés et à tous les droits internationaux, de tous les citoyens américains, et exiger pour le drapeau américain le respect qui lui est dû ; mais nous devrions prendre également soin de manifester un juste respect des droits des autres nations. Une observation scrupuleuse de nos engagements internationaux, légalement assumés, est essentielle à notre honneur et à notre respect de nous-mêmes, et au respect que nous porteront les autres nations. Sous condition de remplir comme il convient nos obligations internationales, nous devrions laisser notre pays libre de développer sa civilisation dans le sens le plus propre à assurer le bonheur de son peuple et à jeter le poids de son influence du côté de la justice et du droit si les circonstances l'exigeaient.

Le Mexique

La politique sans efficacité du gouvernement actuel par rapport au Mexique a été en grande partie responsable du fait que l'on a vu encore des Américains perdre la vie dans ce pays et sur sa frontière; des énormes pertes de biens américains et étrangers ; de l'abaissement du niveau de la moralité des Américains au Mexique et dans leurs rapports sociaux avec les Mexicains ; et du mépris et du ridicule dont souffre aujourd'hui, au Mexique et dans le monde entier, l'idéal américain de justice, d'honneur national et d'intégrité politique.

La politique des protestations écrites verbeuses et futiles contre les actes des dirigeants mexicains, dont le président Wilson expliquait lui-même le lendemain qu'elles étaient « sans aucune signification, et n'étaient pas faites pour être prises au sérieux », n'a fait qu'ajouter à l'intensité de ce mépris, nous a valu les rires et les sarcasmes des bandits mexicains, et a ajouté insulte sur insulte à l'honneur et à la dignité de notre nation.

Nous ne devrions reconnaître aucun gouvernement mexicain qui ne fût un gouvernement responsable, voulant et pouvant garantir d'une manière suffisante que les vies et les droits des ressortissants américains seront respectés et protégés, que les torts seront promptement réparés, et que de justes compensations seront données pour les dommages subis. Le parti républicain s'engage à pratiquer, vis-à-vis du Mexique, une politique suivie, ferme et efficace, qui exigera le respect du drapeau américain et protégera le droit des citoyens américains se trouvant légitimement au Mexique, à la sécurité de leur existence et à la jouissance de leurs biens, conformément au droit international établi et aux droits que nous confèrent les traités.

Le parti républicain est l'ami sincère du peuple mexicain. En insistant sur le maintien de l'ordre pour la protection des citoyens américains qui se trouvent sur son territoire, on rendra un grand service au peuple mexicain lui-même, car la persis-

tance de la situation actuelle ne saurait avoir d'autre résultat qu'un désastre pour ses intérêts et ses aspirations patriotiques.

Le mandat sur l'Arménie

Nous condamnons le président Wilson pour avoir demandé au Congrès de l'autoriser à accepter un mandat sur l'Arménie. L'acceptation de ce mandat précipiterait les Etats-Unis au centre même du tourbillon des querelles européennes. D'après les évaluations de la Commission, organisée sur l'ordre du président Wilson, nous aurons à envoyer en Arménie 59 000 soldats américains pour faire la police du pays, et à dépenser 276 millions de dollars la première année, et 756 millions en cinq ans. Ces évaluations sont basées sur la supposition que nous n'aurions à combattre que des bandes irrégulières. Mais en cas de troubles sérieux avec la Turquie ou avec la Russie, une force supérieure à 200 000 hommes serait nécessaire. On ne peut trouver un exemple plus sérieux du dédain du président Wilson pour la vie et les intérêts des Américains.

Nous éprouvons une profonde sympathie pour le peuple arménien et nous sommes prêts à l'aider par tous les moyens convenables, mais le parti républicain s'opposera, à l'heure actuelle et à l'avenir, à l'acceptation d'un mandat sur un pays quelconque de l'Europe ou de l'Asie.

La Société des Nations

Le parti républicain est partisan d'un accord entre les nations pour préserver la paix du monde. Nous croyons qu'une telle association internationale doit être fondée sur la justice internationale et doit élaborer des méthodes qui maintiennent le règne du droit public par le développement de la loi et la décision de tribunaux impartiaux, et qui assureront la réunion immédiate d'une conférence générale internationale chaque fois que la paix sera menacée par une action politique, de manière que les nations qui auraient pris l'engagement de faire ce qui est juste et d'en réclamer l'accomplissement, puissent exercer leur influence et leur puissance pour prévenir la guerre. Nous croyons que tout cela peut être fait sans compromettre l'indépendance nationale, sans priver à l'avance le peuple des Etats-Unis du droit de déterminer par lui-même, quand l'occasion s'en présentera, ce qui est juste, et sans l'impliquer comme belligérant et non comme médiateur, dans une série de querelles sur les mérites desquelles il ne serait pas en mesure de se prononcer.

Le pacte signé à Paris par le président échouait de façon signalée dans l'accomplissement de ce dessein, et contenait des stipulations non seulement intolérables pour un peuple indépendant, mais de nature à engendrer sûrement les injustices, les inimitiés et les controverses entre nations, qu'il se proposait de prévenir.

Ce pacte répudiait, dans une mesure entièrement inutile et injustifiable, la politique traditionnelle en faveur de la paix énoncée par Washington, Jefferson et Monroe et poursuivie par tous les gouvernements américains pendant plus d'un siècle. Il ne tenait pas compte des sentiments universels de générations d'Américains en faveur du droit international et de l'arbitrage, et il faisait reposer l'espoir de l'avenir sur une pure politique d'expédients et de négociations.

La façon regrettable dont le président a insisté pour faire triompher son point de vue sans modification, et sans aucun égard pour l'opinion de la majorité du Sénat, qui partage avec lui le pouvoir de faire les traités, et la manière dont il a demandé que le traité fût ratifié sans modification, a créé une situation telle qu'on demandait aux sénateurs de voter à l'encontre de leurs consciences et de leurs serments, conformément aux exigences d'un dictateur, dans un domaine sur lequel l'autorité, aux termes de la Constitution, était leur et non pas sienne.

Les sénateurs ont fait leur devoir fidèlement. Nous approuvons leur conduite et nous honorons leur courage et leur fidélité, et nous promettons, au nom du prochain gouvernement républicain, qu'il conclura avec les autres nations du monde des accords qui permettront à l'Amérique de remplir pleinement son devoir vis-à-vis de la civilisation et de l'humanité, conformément à l'idéal américain, et sans abandonner le droit que possède le peuple américain d'exercer son jugement et son pouvoir en faveur de la justice et de la paix.

Foi dans le Parti

Nous référant à son histoire et mettant notre foi dans ses principes fondamentaux, nous déclarons que le parti républicain a assez de génie, de courage et de puissance de réalisation pour mettre fin à l'usurpation du pouvoir exécutif et rétablir le gouvernement constitutionnel ; pour remplir nos obligations mondiales sans sacrifier notre indépendance nationale ; pour relever le niveau national de l'éducation, de l'hygiène publique et du bien-être général ; pour rétablir le gouvernement sur les bases du temps de paix et substituer l'économie et un bon rendement à l'extravagance et au chaos ; pour rétablir et maintenir le crédit national ; pour réformer les impôts inégaux et lourds ; pour affranchir le monde des affaires d'un contrôle officiel arbitraire et inutile ; pour mettre fin aux complots contre l'Etat sans déni de justice; pour repousser le défi arrogant d'une classe quelconque et maintenir le gouvernement du peuple par opposition à un gouvernement pour une partie seulement du peuple ; et, finalement, pour faire disparaître le mécontentement, les soupçons et les rivalités, et assurer la coopération et l'union de tous les citoyens pour la solution des problèmes complexes de l'heure actuelle, afin que notre pays, heureux et prospère, fier de son passé, sûr de lui-même et de ses institutions, puisse envisager l'avenir avec confiance.

[*Boston Evening Transcript*, 11 juin 1920; supp. n° 74 au B. P. E.]

LES FEMMES DU MONDE ET LES ŒUVRES [1]

Mesdames,

Les femmes du monde que vous êtes ne sont pas pourtant tellement du monde — élevées la plupart dans des familles et dans des pensionnats religieux, bercées pendant toute leur jeunesse au bruit des cantiques et des pratiques chrétiennes — qu'elles ne se piquent en même temps de dévotion. J'ai dit plus haut quelle est en général, et trop souvent du moins, cette dévotion du monde, ignorante et facile, vague et sentimentale, superficielle et méprisante, grincheuse et superbe, téméraire et exclusive, par conséquent à peu près inutile. Et j'ai montré aussi que la vraie dévotion doit être éclairée, sincère et dévouée. Là est son signe, qu'il ne faut pas contrefaire. Trop peu, parmi les femmes de ce siècle, savent s'en marquer pleinement.

Elles ont pourtant presque toutes encore, à moins qu'elles ne confinent au monde irréligieux ou jouisseur — fruit de leur dévotion plus ou moins bigarrée, — un souci qui va faire le sujet du dernier entretien de cet ouvrage : c'est le souci des *œuvres*, de ce qu'elles appellent non pas peut-être absolument les bonnes œuvres, mais leurs œuvres. Il est toujours — et même de plus en plus — de bon ton, à une époque où la question sociale occupe dans les attentions publiques tant de place, d'avoir ses œuvres. Le fait est que, pour répondre sans doute à la multiplicité si variée des misères de beaucoup et des goûts charitables de chacun, on les fait éclore partout avec une fécondité qui défie presque la nomenclature.

L'œuvre par excellence : l'apostolat

A Dieu ne plaise que, m'étant fait le personnel fondateur et l'opiniâtre zélateur de plus d'une, je vienne médire devant vous de cette floraison qui atteste à la fois de grands besoins et un inlassable dévouement! J'applaudis à toute entreprise, à toute initiative, d'où qu'elle parte, qui a le bien pour but, le bien matériel et le bien moral, le bien domestique et le bien social. Mais, parlant comme prêtre et comme évêque à des femmes du monde qui sont chrétiennes, et qui, malgré ce nom et malgré l'entraînement général, ne sont pas toutes également convaincues de la nécessité de faire quelque chose pour les autres, il me sera bien permis de leur donner en passant, ici et là, quelques essentiels conseils, d'apporter peut-être quelques restrictions utiles, de stimuler certaines lenteurs, de secouer certaines inerties, de redresser plusieurs idées fausses, d'orienter autrement des bonnes volontés inefficaces, d'enseigner, en un mot, sans ambages, quels sont les principes directeurs de toutes les œuvres, et surtout de dire très haut qu'il y a une œuvre aujourd'hui à faire qui domine toutes les autres, une charité à entreprendre qui a un nom plus expressif, parce que plus précis, que les œuvres, nom qui m'est cher comme ministre de l'Evangile, dont j'ai fait moi-même la base de ma vie pastorale, et sur lequel vous ne m'en voudrez pas d'insister encore une fois : c'est le nom propre d'une chose dont les œuvres sont le nom commun : vous l'avez prononcé avant moi : l'apostolat. Tel est, à vrai dire, tout mon sujet de clôture.

L'apostolat est un devoir humain rigoureux

Peut-être, Mesdames, qui vous occupez d'œuvres, qui voulez bien faire la visite des pauvres, consacrer quelques soirées chaque semaine aux vestiaires de charité, communiquer autour de vous la bonne presse, dire au besoin quelques paroles morales et chrétiennes, êtes-vous parfois tentées de croire que la société et la religion vous doivent une haute reconnaissance de vos sacrifices. Laissez-moi, tout d'abord, vous rappeler — parce qu'on l'oublie trop, et c'est en même temps une leçon de modestie — que l'apostolat dont vous vous prévalez n'est pas une chose facultative.

L'apostolat — et celui principalement qui consiste à transmettre à d'autres les richesses morales et intellectuelles qu'on possède — est *un devoir humain*... Y manquer, c'est se dérober au but de la création, et par conséquent aussi de sa destinée. Pourquoi sommes-nous donc faits? Le catéchisme nous l'apprend. Pour connaître, aimer et servir Dieu, et obtenir ainsi la vie éternelle, c'est-à-dire pour être apôtres. Car Dieu ne nous a pas créés à l'état d'êtres isolés, indépendants les uns des autres, mais à l'état social. Il nous a placés dans une société où nous ne pouvons pas plus nous dispenser de donner que de recevoir. L'humanité ressemble à l'une de ces machines merveilleuses où tous les rouages se commandent et ne reçoivent le mouvement que pour le transmettre. Nous vivons par les autres et pour les autres. Personne de nous ne peut se vanter de ne subir aucune influence, personne de nous ne peut s'affranchir d'exercer son influence.

Tout l'ordre providentiel est là. Je sais bien qu'en parlant ainsi je vais contre certaines idées reçues ; je sais bien que beaucoup trop se représentent volontiers la vie chrétienne comme une sorte de coffre-fort blindé, cadenassé, fermé par d'impénétrables murs, lequel ne laisse rien voir au dehors des richesses qu'il contient et qui les défend avec une jalousie féroce. Cette conception n'est pas la bonne. Elle nous empêche de servir Dieu avec tous nos moyens ; elle rend inutile notre fidélité ; elle soustrait au devoir cette influence que Dieu nous a donnée pour l'employer à sa gloire. La vérité n'est pas là. Ce qui est hors de conteste, c'est que si vous avez reçu cinq talents, vous devez en faire fructifier cinq et non quatre. Il faut servir Dieu tels que nous sommes, avec tout ce que nous sommes. Notre influence fait partie intégrante de notre être. Or, nous ne pouvons pas l'exercer sans faire de l'apostolat. Il fait ainsi partie de notre vie humaine, je défie qui que ce soit d'échapper à ce syllogisme.

Il fait partie bien plus encore de notre vie religieuse. Car Dieu a chargé chacun, oui, chaque homme et chaque femme responsables, du salut de

(1) Conclusion d'un éloquent et très apostolique volume de conférences de Mgr Tissier, évêque de Châlons, sur *les Soucis d'une Femme du monde* (Téqui, éditeur).

son prochain : *Mandavit unicuique de proximo suo.* Le commandement, Mesdames, est formel, universel, et d'autant plus impérieux qu'on est placé plus haut dans l'échelle sociale. Il ne suffit pas, à sa lumière, d'être en règle avec le devoir, d'être fidèle pour son compte et d'accomplir ponctuellement ses obligations personnelles ; nous répondons des autres, et nous devons aussi nous occuper de leur âme. Leur salut fait partie du nôtre. Nous ne nous sauverons pas sans eux. C'est la très expresse doctrine catholique.

Ce n'est pas seulement une vertu sacerdotale, mais une vertu chrétienne

De ce fait qu'on n'est point engagé dans la prêtrise ou dans la vie religieuse et qu'on appartient au monde, on estime facilement qu'on n'a rien à prendre pour soi dans l'invitation d'être la lumière du monde et le sel de la terre.

Les gens ainsi ne manquent point parmi nous, qui sont dans leur vie privée des disciples fidèles de Jésus-Christ, qui observent ses lois, aiment sa doctrine et honorent même ses prêtres, mais dont la vertu individualiste ne s'élève pas plus haut. Si quelqu'un s'avise de leur faire entendre que leur action ne serait pas inutile au service de la foi, ils répondent, au moins implicitement, que ce n'est pas leur affaire. N'y a-t-il pas les prêtres qui ont reçu de Dieu la mission de s'occuper officiellement du salut des autres ? Pour nous, pensent-ils, nous n'avons, au point de vue religieux, à nous occuper que de nous-mêmes, et cette œuvre présente assez de difficultés et exige assez d'efforts pour qu'on ne vienne pas y ajouter encore des labeurs accessoires ou jeter dans notre vie les préoccupations d'une vertu exagérée. Et, de fait, ils demeurent obstinément, ces chrétiens et ces chrétiennes, dans leurs idées personnelles, dans leur salut personnel, jugeant au besoin comme des exaltés les laïques qui se dévouent aux œuvres ; et modérant même, avec une sentimentalité hors de propos, au nom de leur santé, le zèle des prêtres qui se dépensent sans repos, pour autrui.

Rien n'est plus faux et plus contraire à l'esprit du catholicisme que de tels raisonnements et qu'une telle conduite. L'apostolat, en effet, n'est pas seulement une vertu sacerdotale, il est encore une vertu chrétienne. Il n'est pas un objet de luxe que l'on ne peut s'offrir si l'on en possède les moyens, mais dont il est permis aussi de se dispenser. Il est le *signe catholique* de Celui qui a envoyé ses disciples par le monde pour enseigner toutes les nations ; et il est un devoir comme l'amour de Dieu dont il est le perpétuel rayonnement ; il est un précepte faisant partie, comme la charité d'où il découle, de l'essence même de la doctrine catholique. « Comme il n'y a pas de chrétien sans amour, disait Lacordaire, il n'y a pas de chrétien sans prosélytisme. »

Dans la religion de Jésus, qui, en quittant ce monde et faisant ses recommandations suprêmes, a placé son Verbe au-dessus de son Eglise, de sa mère et de son Eucharistie, la charité première est essentielle, celle sur laquelle tout repose : c'est la *Charité de la foi.*

J'en ai une preuve évangélique terrible à vous donner dans la sentence du Juge suprême qui envoie au feu éternel, qui donc ? les blasphémateurs, les impudiques et les voleurs ? Sans doute, mais ceux aussi qui n'ont pas donné à boire et à manger à ceux qui avaient faim et soif. Ne s'agit-il donc là que d'un morceau de pain ou d'un verre d'eau refusés ? Ou bien plutôt de cette charité manquée qui n'a pas su éclairer d'un peu de foi, nourrir d'un peu d'amour, désaltérer d'un peu d'espérance, assister d'un acte quelconque d'apostolat les âmes où Dieu lui-même avait faim et soif, souffrait et était prisonnier ? Craignez, Mesdames, le dur réveil là-haut de ceux et de celles qui, bien pourvus ici-bas de tendresse et de doctrine, se contentent de crier pour eux tout le long du jour : « Seigneur ! Seigneur ! » sans rien faire de plus.

C'est le devoir particulier de la femme

Devoir humain, religieux et catholique, l'apostolat, Mesdames, est enfin le *devoir particulier de la femme.* Toute l'histoire vous y convie qui vous montre partout, au cours des siècles, associées dans l'Eglise, depuis la Vierge Marie, aux grands faits, aux grandes missions, aux grandes rédemptions nationales, jouant, en France surtout, le plus beau des rôles de gardiennes et de messagères de la vérité, sur les marches du trône comme dans les demeures des bergères. Les Clotilde, les Geneviève, les Germaine et les Jeanne, apôtres humbles ou royales de l'Evangile, sont une magnifique légion.

L'apostolat, au reste, répond à votre nature. La femme est faite pour se donner, esprit et cœur, ne réservant rien volontiers pour elle. Je sais bien qu'elle est aussi par instinct l'être frivole, et qu'elle accepte facilement de rester une idole. N'est-ce pas là qu'une corruption de son caractère, qui est, dans son vrai fond, le dévouement plutôt et l'amour ? Or, l'amour, c'est le don de soi, et le don de soi d'abord par la parole, par le verbe : c'est-à-dire l'apostolat. La femme est ainsi née apôtre, et rien ne lui convient mieux avec la facilité qu'elle a de pénétrer partout, de s'insinuer discrètement, d'être toujours présente et de réchauffer les âmes, en les épanouissant à son contact, comme un rayon de soleil que rien n'arrête et qui illumine, rien qu'à les rencontrer, les plus épaisses ombres.

En faisant cela, Mesdames, pour l'Eglise et pour le Christ, vous ne faites d'ailleurs que payer une dette de reconnaissance à qui vous a tout donné. Car c'est à l'Evangile seul que vous devez à peu près tout ce que dans nos sociétés chrétiennes vous êtes : votre liberté, votre rôle et votre gloire. Jamais vous ne lui rendrez en services ce qu'il vous a apporté de justes hommages...

Outre ces raisons générales d'être apôtres, il en est une actuelle aussi pour les femmes : ce grand mouvement féministe qui emporte aujourd'hui avec une véritable force votre sexe à l'action. Extériorisées comme vous l'êtes devenues, par le fait des circonstances nouvelles, vous avez le devoir — avec le droit — d'utiliser au dehors vos immenses influences. Où y a-t-il pour vous une meilleure forme d'intervention sociale que dans la transmission de votre foi, c'est-à-dire dans l'apostolat ? J'ose affirmer qu'il vous est plus nécessaire que jamais, à une époque où c'est la femme chrétienne, à défaut de l'homme déchristianisé, qui porte de plus en plus tout le poids des luttes religieuses. Vous avez vu dans une précédente conférence comment aujourd'hui votre foi est spécialement attaquée, quelle guerre livre à votre âme et à vos vertus la franc-maçonnerie conjurée, par ses modes inconvenantes et son éducation athée. C'est le moment pressant pour vous de réagir ; et les réactions victorieuses ne se bornent pas à des défenses passives ; il faut, pour triompher, prendre l'offensive contre le monde et ses doctrines, c'est-à-dire faire de l'apostolat.

Au phénomène monstrueux, qu'on cherche à créer, de la femme libre-penseuse, ce qui est contre le sens même de votre nature toute de sentiment, opposez, vous autres, la merveille chrétienne de la femme apôtre. Si vous le vouliez être chacune et pleinement, vous transfigureriez à votre gré la société, qui, par le foyer, dépend de vos croyances et des vos mœurs. N'est-ce donc pas vous qui façonnez, en les berçant sur vos genoux, toutes les générations ? Laissez les hommes s'attarder à faire des lois, en attendant qu'ils vous y appellent avec eux. Mais jusque-là, vous, les femmes, les épouses et les mères, faites de vos enfants des hommes et régnez par eux du moins sur la société prochaine, si celle-ci vous échappe. Demain est à vous comme à Dieu, à la condition de consentir à être apôtres.

Préparation morale, personnelle et collective, à l'apostolat

Pourtant, Mesdames, n'est pas apôtre efficace qui veut. Il y faut une préalable et sérieuse *préparation*, qui, trop souvent, manque aux meilleures et aux plus ardentes de vous. Rien ne s'improvise, et l'apostolat des œuvres moins que le reste. Ce n'est pas, en effet, une simple étiquette qu'on apprend, une robe de fantaisie qu'on quitte à son gré, ainsi qu'une jupe d'infirmière, un enrôlement vulgaire dans telle ou telle ligue, une pure extériorité de zèle, comme se l'imaginent certains féministes, qui confondraient aisément l'action apostolique avec des idées exaltées ou des allures garçonnières, ou bien en feraient volontiers une sorte de sport.

C'est pour quelques-unes un *snobisme* élégant que de s'occuper des *pauvres* ou d'aller faire le *catéchisme aux enfants* du patronage ou des écoles laïques. « Puisque Madame X... et Mademoiselle Z... y vont, pourquoi n'irions-nous pas aussi ? » Cela pose, dans un certain monde, de faire comme elles. Pauvre apostolat pourtant que celui qui n'a pas d'autre inspiration que cet entraînement de la mode ! Car elle est capricieuse à plaisir, et elle retourne ses disciples aussi vite qu'elle les recrute... D'autres restent à l'écart par un *séparatisme* égoïste qui n'admet ni l'idée d'un service à rendre ni surtout celle d'un concours à prêter. « Du moment que Madame A... et Mademoiselle B.. s'en mêlent, je n'irai pas, disent-elles, car ces dames ne sont pas de ma société ou de mon parti » ; comme si le bien à faire qui les appelle n'était pas universel. En attendant que leurs pensées s'accordent, les âmes ont le temps de se perdre, pendant qu'elles ne font rien... On veut bien entrer dans les œuvres, mais à la condition de ne pas quitter le monde et ses joies frivoles. Cette vie en deux parts rappelle la toile de Pénélope, dont une main défait la nuit ce que l'autre a tissé le jour. Ce n'est pas ainsi qu'on prépare l'apostolat. Jésus-Christ, en ne faisant acception de personne, en ne distinguant ni riche, ni pauvre, ni juste, ni pécheur, a formé ses disciples à une tout autre école et par de tout autres moyens.

Ce qu'il faut d'abord aux œuvres et à leur succès, c'est la volonté absolue, désintéressée, humble, méthodique et persévérante du bien. De quoi s'agit-il, en effet ? De panser des plaies, de combattre des ignorances, de répandre des lumières sociales ; tâche complexe et difficile qui demande un renoncement quotidien à soi, un dévouement généreux, une habileté rare, qui ne s'acquièrent que par une accoutumance et une éducation progressives.

Cette préparation morale nécessaire doit être double, *personnelle et collective*. J'ai dit personnelle, Mesdames, c'est-à-dire conduite et achevée par la bonté propre et la splendeur de la vie. On n'est vraiment apôtre que quand on a mis en soi la profonde vertu qui rayonne et transfigure les autres par la puissance des exemples. Cela équivaut à dire que la simple solidarité ou l'humaine philanthropie, la sentimentalité, abstraction faite de la valeur individuelle, ne suffisent pas à être l'âme des œuvres. Elles peuvent faire du bien à coup d'argent et même de générosité naturelle ; mais elles ne réalisent pas ce qu'on appelle le bien. L'apostolat, qui seul l'accomplit, vient de la religion, du christianisme et de la piété intérieure. La femme du monde qui prétendrait s'en passer serait incapable de prolonger, longtemps du moins, son effort ; car pour aimer le pauvre, le malade, l'ignorant — qui d'eux-mêmes ne sont pas aimables, — pour les aimer sans intérêt personnel, pour aller et descendre à eux inlassablement, il faut y voir autre chose que des hommes, mais l'image même de Jésus-Christ, et croire que les servir c'est servir Dieu.

Hors de là, le dévouement fût-il exceptionnellement sincère et même durable — ce qui ne serait pas un mince mérite, — il n'aurait pas l'autorité que donne aux plus humbles l'influence d'une vie pieuse et sainte. On ne gagne pas vraiment les âmes en leur disant : « Croyez à mes bienfaits » ; mais bien en pouvant leur dire : « Croyez à mes actes. » Il y a des femmes qui peuvent semer l'or sur leurs pas ; si elles n'y peuvent joindre l'attrait de la vertu, leurs initiatives restent vaines. Mais meilleures vous vous serez rendues, plus votre apostolat, même s'il est sans beaucoup de ressources, sera fécond. Ce n'est pas au Thabor et aux Oliviers que le Christ a conquis le monde, mais à la crèche et au Calvaire. Tant qu'on n'est pas monté là, on ne sait pas se donner. Pour être zélées, Mesdames, marquez-vous donc au préalable du signe de la croix ; ou plutôt ne rêvez pas d'être apôtres avant d'y avoir été attachées.

A cette préparation morale personnelle, peut-être austère, vous devez joindre encore une préparation *collective* par l'union, la discipline et la docilité. Ces dispositions ne sont pas instinctives ; elles réclament souvent, avant d'être acquises, un patient apprentissage. Ce n'est pas si simple qu'on le croit de consentir entre femmes, dans les œuvres, à bien vouloir ne pas être la tête qui conduit, mais seulement le bras qui aide, ou même le rouage effacé qui active la marche en silence. On a si facilement l'orgueil de *son* catéchisme ou de *son* patronage. On dit si volontiers : *mes œuvres !* Ce n'est qu'à force d'humilité et d'essais répétés de vertus en commun qu'on arrive à comprendre que le petit ressort caché vaut dans la machine la grande bielle, parce qu'il est en elle comme le sang en nous qui meut tout et ne se voit pas.

Préparation intellectuelle

Si parfaite pourtant et impérieuse que soit la préparation morale de la femme apôtre, elle ne suffit plus aujourd'hui. Il y a maintenant plus que jamais une préparation *intellectuelle* nécessaire, une science sociale à acquérir, dont ni la bonne volonté, ni *l'aumône*, si généreusement qu'on la fasse, ni même la vertu, ne peuvent dispenser. Les besoins actuels du peuple, dans l'état moral et social de ses idées, appellent autre chose que des secours en or et en argent. Trop longtemps on s'est arrêté, comme dans un domaine clos, à cette charité purement matérielle. Ce n'est plus tant de la soif et de

la faim que la foule souffre à présent. Sa détresse profonde est dans le mal de sa pensée, dans ses ignorances, dans ses préjugés, dans sa fausse science, dans l'orgueil de son esprit, dans l'indépendance de ses volontés, et puis, il faut le dire aussi, dans la mauvaise conception sociale de la vie qui l'excite et la soulève. On ne corrige pas cela, on ne guérit pas ces blessures d'intelligence, on n'apaise pas ces revendications, trop souvent haineuses et quelquefois justifiées, avec les méthodes empiriques charitables d'autres temps. La lutte et la douleur étant sur le terrain des idées, ce sont des doctrines qu'il faut opposer au mal et des adaptations de lumière qu'il convient de savoir faire par-dessus les simples œuvres de bienfaisance.

Si industrieux qu'on soit, on a donc des études préalables à entreprendre, à moins de s'exposer à des tâtonnements inutiles et souvent préjudiciables à la cause qu'on sert. Les directrices d'œuvres surtout sont tenues d'apprendre quelle est la vraie action sociale à exercer et comment on l'exerce. Des écoles sont ouvertes et des conférences instituées pour cet enseignement, qu'on ne saurait trop recommander. Des livres documentés (1) ont été écrits et des revues autorisées se publient sur ces questions, qu'on n'a plus le droit d'ignorer et de méconnaître, sous peine de stérilité certaine des meilleurs efforts apostoliques. Je vous y renvoie en y insistant.

Le champ de l'apostolat : d'abord sous notre propre toit

Etant meilleures et plus instruites, vous pourrez alors avec profit aborder le terrain pratique des œuvres et commencer l'apostolat. En le désirant avec une entière bonne volonté, quelques-unes de vous peut-être se demandent où en est pour elles le champ ouvert. Tout près d'abord ; laissez-moi vous y conduire. Pas n'est besoin à vous, comme les missionnaires, de traverser les mers... Passez seulement la rue, car le paganisme est à vos portes. Des femmes sensibles s'attendrissent sur les petits Chinois qui ignorent Jésus. Mais sous leur toit, dans les mansardes, dans les faubourgs, dans les ateliers et jusque dans les classes proches, est-ce qu'il n'y a pas des hommes, des femmes, des enfants païens, et pires, pour qui Dieu n'est pas seulement un inconnu, mais un fantôme dont on les épouvante et qu'il faut doucement leur révéler ?

Est-ce que parfois *dans votre propre maison*, dans votre entourage, dans votre parenté, ne se rencontrent pas des jeunes gens dont l'effleurement quotidien du mal et les passions naissantes arrachent l'âme au Christ ? Leurs habitudes extérieures vous font dire qu'ils sont encore à Dieu. Mais pourtant, que leur cœur en est déjà loin ! J'ai entendu des mères, averties du péril intellectuel et moral d'un enfant, répondre aux cris d détresse que poussaient sur leurs pas des amis : « Que voulez-vous ? c'est son affaire. » Il est vrai qu'elles n'auraient rien su riposter aux objections vulgaires de cet imberbe collégien déjà blasé. Pourtant, s'il jouait aux bords de l'abîme, ne trouveriez-vous pas dans votre cœur des paroles pour l'arrêter ? C'est le vouer pour demain à sa perte éternelle que de le laisser grandir sans protester contre ses écarts, sans projeter une lumière sur ses erreurs !... Et vous prétendez l'aimer ?

Il y a quelqu'un au foyer, Mesdames, qui partage votre vie, l'os de vos os, la chair de votre chair, le *père de vos enfants*. Lié à vous par toutes les libres chaînes du cœur, il est séparé peut-être de vos pensées profondes par une foi contraire. Quand la vie lui manquera, vous risquez de ne plus jamais le revoir en Dieu, auquel il ne croit pas. Certaines chrétiennes de vos jeunes amies, ayant un tel sort et sachant tout cela, disent tranquillement, dans la pratique personnelle de leur foi : « Au moins, il me laisse bien libre. » Et cela vous suffit, pauvre et chère Madame, de vous sentir libre et de le prévoir un jour damné ! Et vous ne faites rien pour que cela ne soit pas ! Et vous préparez peut-être pour votre fille un homme pareil ?... Et cependant, chaque matin et chaque soir, ne faisant vraiment rien ou si peu, vous continuez de répéter avec calme ces divins mots qui devraient vous brûler les lèvres au passage : « Seigneur, que votre nom soit sanctifié, que votre règne arrive, que votre volonté soit faite ! » Mais où donc, s'il vous plaît, femme cultivée qui n'ignorez rien ni de la loi, ni du devoir, ni de l'éternelle destinée ?

Vous pensez à tous les étrangers, à tout le monde presque, dans l'enveloppement de vos attentions délicates et dans le rayonnement glorieux de vos œuvres. Il n'y a qu'une chose que vous oubliez, c'est le salut de ce vieux père qui penche vers sa fin sans avoir retrouvé la foi pratique de sa jeunesse, de ces frères emportés dans le tourbillon des affaires et de la vie, de ces sœurs mondaines à l'excès, de ces parents et de ces amis dont les relations sont si douces, mais à qui Dieu manque toujours, de ces serviteurs et de ces servantes dont vous avez pris la responsabilité en les attachant à votre service, de ces ouvriers, de ces fournisseurs, de ces inconnus et de ces passants qui ont une âme pourtant comme la vôtre, rachetée de tout le sang du Christ, et que vous laissez placidement à leurs ignorances, à leurs erreurs, à leurs négations et à leurs fautes.

Les œuvres « où l'on donne »

Mais tout cela peut-être n'est pas votre cas, ou bien, l'ayant fait de votre mieux, vous gardez encore des ressources et des loisirs, et vous voulez que je vous dise à quoi et comment les employer. Le champ est vaste, Mesdames, et s'étend au loin, qui peut occuper vos activités libres et vos compétences sociales. Je n'ai pas la prétention de vous proposer une énumération complète; mais d'une manière générale il y a les œuvres *où l'on donne* et les œuvres *où l'on se donne soi-même ;* les œuvres de *préservation* chrétienne et les œuvres de *justice sociale*, les œuvres *d'apostolat direct* et les œuvres *de piété*.

Dans les œuvres où l'on donne... suivant les leçons de la traditionnelle charité, comme sont toutes celles qui ont pour but le soin des pauvres, avec toutes leurs multiples variétés, que donnerez-vous ? Vos adhésions d'abord et vos cotisations ensuite ; c'est l'indispensable concours... En dehors d'elles, faut-il ajouter des surcroîts d'or et d'argent ? Sans doute, car la misère crée parfois des abîmes à combler, tout au moins des lacunes à remplir, qui ont besoin de générosités d'exception. Ouvrez en ces occasions, si vous le pouvez, très larges vos mains... Mais versez de préférence à des œuvres *organisées* qui ont des surveillances établies et des visiteuses prudentes qui assurent le bon emploi.

(1) *L'Action populaire* de Reims ; *les Initiatives féminines*, de Turmann ; « les Œuvres sociales de femmes » ; Ecole normale sociale de la rue de Sèze.

L'amour-propre y trouve peut-être moins de satisfaction personnelle, parce qu'il y a moins de reconnaissance directe à recevoir, mais la charité est mieux faite ainsi, plus utilement. Donner sans intermédiaire de l'argent à certains malheureux, à moins que ce ne soit par petites sommes, est souvent un grand tort ; car ils en ignorent le bon usage, et on les expose, sinon à faire ripaille quelques jours, en tout cas à des tentations de dépenses funestes. Et puis, comprenez que ces dons isolés, en espèces, n'ont rien de social, parce qu'ils ne créent pas de liens.

Si vous tenez à votre charité directe, mieux vaut toujours donner des *bons* qui permettent un contrôle, qui vous facilitent le retour des visites dans le même but, qui vous laissent voir si les vêtements sont plus propres et si la santé est devenue meilleure... Je vous conseille quand même, comme meilleurs encore, les *dons en nature*. Vous n'en manquez point ! N'avez-vous pas vos *restes* de toute sorte, les restes de votre table et ceux de votre vestiaire, les morceaux de vos manteaux démodés et de vos robes réformées, vos vieux instruments de travail et le superflu de votre lingerie, une foule de choses enfin : jouets usés ou brisés de vos enfants, qui s'entassent inutilement dans la poussière de vos greniers. Ce serait une richesse pour de petits ménages.

Et si vous n'avez rien de pareil, qui vous empêche de créer, en les travaillant de vos mains habiles et de vos doigts de fées, ces mille objets qu'on fabrique en se jouant : layettes d'enfants, vêtements chauds, capelines et bas tricotés, pèlerines et fichus, qui feront le bonheur des petits garçons et des petites filles du voisinage et qui occuperont si avantageusement vos heures désœuvrées ? Est-ce que cela ne vaudrait pas tant de broderies inutiles et tant de peintures sans art ?... On peut faire cela chez soi et l'envoyer aux collectrices, distributrices et présidentes d'une foule d'œuvres diverses. Mais en unissant vos apports et vos labeurs, dans les ouvroirs et vestiaires de dames déjà institués, quelle magnifique provision vous amasseriez très vite pour le bonheur de vos clients ! Sans doute, entre deux points de couture ou de broderie, on risquera bien de découdre un peu, par quelques manques de charité, la réputation du prochain, sans songer à la stopper jamais. Mais on apprend en échange, au cours des conversations familières, à se mieux connaître ; on se renseigne plus aisément sur les œuvres et leurs besoins, et ces réunions d'ouvroirs deviennent pour les plus jeunes de fécondes écoles de charité, quand les plus sages veulent bien leur faire part simplement des fruits de leur expérience.

Il y a aujourd'hui, Mesdames, depuis la *Séparation*, dans nos campagnes françaises en général, et, depuis la guerre, dans nos régions libérées en particulier, *un grand Pauvre* pour lequel je vous demande de travailler avant tous les autres : c'est le Christ de nos églises et de nos tabernacles. Si vous saviez son dénuement; si vous pouviez voir, du milieu des délicatesses de votre luxe, l'indigence de ses autels, la grossièreté de son linge, la pauvreté de ses ornements ! Votre zèle chrétien a là un débouché d'activité qui peut absorber longtemps ses efforts. Et ce que je dis du divin Prêtre, je le puis dire aussi de ses ministres et de ses lévites, dont vos générosités de toutes natures sont les seules ressources. Œuvre des œuvres que celle-là : Denier du clergé et des Séminaires ! Vous n'avez rien de plus indispensable à secourir.

Les œuvres « où l'on se donne »

Par-dessus la charité qui donne, je place la charité qui se donne. Elle est, même sans paroles, plus sûre révélatrice d'idées... Oui, on peut toujours s'ajouter soi-même aux dons matériels que l'on fait, et quelquefois on n'a que cela à donner, faute de fortune : son temps, ses loisirs, ses sympathies, son patronage, son activité, et n'est-ce pas le meilleur ? Comment donc cela ? En visitant les pauvres et les malades, en gardant les enfants du patronage, en faisant des heures de service aux ambulances ou à la maternité, en se faisant zélatrice des œuvres, en leur recrutant des ressources et des adhérents. De mille façons, quand on a au cœur le zèle apostolique, on intervient efficacement ici et là, sans indiscrétion et sans lassitude.

N'y a-t-il pas, au-dessus même de la charité proprement dite, *à préserver* la jeunesse ? Les orphelins et les veuves de la guerre, les familles nombreuses, les jeunes employées, les jeunes filles en place, les apprenties, les femmes en couches, le travail à domicile pour les mères, les petites filles abandonnées, les enfants du premier âge : que de variétés de besoins, en ces quelques mots, pour solliciter vos efforts ! Sans parler des mille services gratuits qu'une femme du monde qui le veut peut rendre aux petites gens qui gravitent autour d'elle, en s'enrôlant et en les enrôlant dans les œuvres organisées à cet effet : *Adoption, jeunes économes, protection de la jeune fille, assistance maternelle et infantile, associations de mères de famille*, et quantité d'autres institutions chrétiennes charitables.

Puis, à côté des œuvres de préservation et d'assistance, celles de *justice sociale* vous réservent une place de choix et d'influence indiscutable. Ce sont toutes les organisations diverses qui facilitent aux besogneux, aux travailleurs, la recherche d'un emploi, le gain de la vie, le bien-être du corps et la sauvegarde de la foi: syndicats, mutualités, unions ouvrières, coopératives, bureaux de placements, restaurants d'ouvriers, ligues d'acheteurs et de production, maisons d'accueil et de famille, secrétariats du peuple, résidents sociaux, caisses dotales et de retraites, caisses ouvrières et de chômage, jardins ouvriers, habitations à bon marché, garderies, cantines et soupes populaires, assistance médicale, vestiaires et dispensaires, secours à domicile : toutes les inventions de la prévoyance la plus attentive, sous lesquelles se cachent des dévouements exquis.

Dévouements organisés, dont les grandes manifestations, pour nous borner à celles-là, sont dans votre monde féminin l'organisation dite *de l'Aiguille*, vaste Association professionnelle de patronnes et d'ouvrières de la couture ; *l'Union centrale des Syndicats professionnels féminins* de la rue de l'Abbaye, qui englobent 5 500 travailleuses ; ouvrières, employées, institutrices, gardes-malades et femmes de ménage, avec 44 sections syndicales et un organe ; *la Ruche syndicale ; l'Ouvrière lyonnaise*, magnifique tentative de syndicalisme catholique féminin, essayée à Lyon par Mlle Rochebillard, et cent autres œuvres du même modèle qui attestent en province parmi les femmes la vie sociale religieuse la plus intense.

L'enseignement et l'apostolat direct (catéchisme et bonne presse).

Et dans l'ordre de l'enseignement et de l'apostolat direct, Mesdames, qui plus que tout autre vous appellent aux œuvres, puisque, je vous l'ai dit, le

premier mal de notre époque est l'ignorance et la fausse science, il n'y a pour votre activité que l'embarras du choix. Au premier rang s'offre à vous l'*Œuvre des catéchistes volontaires,* plus importante, si je puis dire, que l'*Œuvre* même *des Ecoles*, sans lesquelles périrait vite la foi de notre pays...

Pour la défendre encore, vous avez l'*Œuvre de Saint-François de Sales* et l'*Œuvre des Campagnes*, l'*Œuvre des bibliothèques populaires*, la *Ligue des Femmes françaises* et la *Ligue patriotique des Françaises*, autour desquelles gravitent cent autres initiatives féminines, générales ou locales (1). Magnifique floraison d'esprit chrétien où les femmes à l'envi peuvent se distinguer !

Enfin, je vous recommande instamment la *propagande de la bonne presse*. C'est là en vos mains un moyen tout-puissant d'action sociale... Vous en userez de deux manières : premièrement, en ne lisant plus, comme vous le faites trop, vous les femmes, sans discernement souvent, avec une curiosité passionnée, la littérature épouvantable d'aujourd'hui que de mauvais auteurs jettent en pâture à tous les pires instincts. Si vous n'achetiez pas leurs productions lascives, les romanciers scabreux n'écriraient pas tant de ces intrigues immorales et de ces descriptions hardies... et ce serait un gain précieux. Mais parce que vos yeux et vos cœurs flamberont toujours des désirs d'Eve, vous lirez quand même, au hasard, voulant tout savoir. Il vous faut tout au moins des revues de modes et des journaux à feuilletons. Plus encore peut-être dans la classe ouvrière que dans la vôtre, les femmes sont fiévreuses de lectures...

Puisque cela est, faites donc entre vous des *ligues de bons livres et de bons journaux ;* entrez dans celles qui existent pour vous garder vous-mêmes et pour répandre autour de vous, en second lieu, des idées saines d'abord, sinon encore chrétiennes. Semer la bonne presse, c'est faire une œuvre catholique au premier chef, qui réclame aujourd'hui les plus grands concours. Soyez ses apôtres dévouées en l'accréditant par vos suffrages, en lui recrutant des abonnés, en propageant ses numéros, en payant des abonnements.

Puis, au lieu de perdre à rien, comme papier d'emballage, les excellentes feuilles que vous lisez, je suppose, ou bien que vous lirez désormais, faites-les circuler comme on passe un flambeau de lumière. En tout cas, que jamais ne traîne sur vos tables ou dans vos bibliothèques, sous la main de vos filles, à la portée de vos servantes, rien qui puisse être scandale pour des âmes naïves...

L'apostolat par l'exemple et par la prière

Et si rien de tout cela ne vous était possible pour engager des âmes au bien et à Dieu, il vous resterait du moins *l'apostolat de l'exemple* tout-puissant à donner. Comment le donnerez-vous ? *Isolément,* par votre fidélité personnelle à tous vos devoirs, par le sérieux persévérant de votre conduite, par l'horreur bien marquée de toute vie superficielle, par le don habituel de vous-même ; *en famille,* par le culte domestique de la vérité, de l'autorité et du droit ; par l'amour bien compris de vos enfants ; par la lutte contre l'égoïsme ambiant et contre le bien-être qui domine tout ; par le respect sacré de toutes les lois divines, par la sanctification du dimanche, par le prestige d'une justice plus stricte envers vos serviteurs, vos employés, vos fournisseurs ; par l'habitude de conversations plus morales, plus religieuses, plus patriotiques, au lieu des riens, des médisances, des critiques et des commérages qui vous entraînent ; *toutes ensemble enfin,* par vos adhésions sympathiques à tout le bien qui se fait autour de vous ; par le concours nécessaire au moins de vos bonnes volontés, par vos blâmes publics au mal qui se répand ou qui menace, par une sorte de boycottage envers tout ce qui tend à ruiner la morale, par vos oppositions irréductibles aux mauvaises idées, aux mauvais goûts, aux mauvaises tendances, aux plaisirs inconvenants, aux modes indécentes, par toutes les industries d'un zèle sincère et chrétien qui ne laisse inutilisée aucune occasion de mieux faire...

Et si cette action sociale dépassait encore vos forces, vous auriez toujours la possibilité et le devoir d'un grand concours à fournir aux œuvres, celui de *votre prière ardente*. En mêlant Dieu à ses désirs, on arrive encore et peut-être surtout à faire des miracles. Une humble femme qui dit son rosaire, qui égrène son chapelet, qui assiste à la Messe, qui fait sa visite au Saint Sacrement, peut être une apôtre heureuse et féconde, à l'instar des Xavier et des François de Sales. Il suffit d'y avoir la volonté et la foi...

Vous prétendez n'être pas assez saintes pour cela. Mais il n'est pas tant nécessaire d'être sainte pour être apôtre, que d'être apôtre pour être sainte. Etre sainte, en effet, qu'est-ce donc, sinon vivre de Dieu au lieu de vivre de soi, vivre par Dieu au lieu de vivre par soi ? Mais c'est tout cela qui caractérise l'apôtre. Si vous aviez seulement, au lieu de votre science muette, la foi gros comme un grain de sénevé, vous changeriez la face du monde, en tout cas du vôtre, car « tout est possible à celui qui croit », a dit le Maître. Et un grand évêque là-dessus a pu écrire : « Le monde serait sauvé si on parvenait à en convaincre les mères », et j'ajoute, moi, « les femmes ».

Ne prétendez pas, pour vous dérober, qu'ayant déjà tant de fois essayé, vous ne réussirez pas mieux qu'hier. Dieu, après tout, ne vous demande pas le succès, mais l'effort. Et songez que saint Pierre, sur le lac, disait à Jésus la même chose, à la veille de la pêche miraculeuse : « Seigneur, nous avons travaillé toute la nuit sans rien prendre. »... Toute la nuit, qu'est-ce donc que cela ! S'il fallait toute la vie, est-ce que ce serait trop pour transfigurer une âme aimée et lui donner l'éternité ?

Je ne disconviens pas que chacun des efforts d'une humble femme, même instruite, ne soit que peu de chose dans la balance où Dieu pèse les destinées des hommes. Qui peut pourtant mesurer d'une façon certaine la portée d'un acte modeste, les ramifications d'une bonne parole, les poussées obscures et lointaines d'un persévérant apostolat ? Nous serons peut-être singulièrement étonnés là-haut, n'ayant été sur terre qu'un petit grain de sable, d'apprendre du Maître, en retrouvant près de lui des êtres chéris, que c'est notre petit grain de sable qui a fait pencher pour eux vers la miséricorde le plateau hésitant de la justice.

S'il vous semble enfin que son poids soit trop léger pour le but à atteindre, vous pouvez toujours y joindre, avec votre prière, vos surnaturels sacri-

---

(1) L'éminent orateur nous permettra sans nul doute de nommer ici deux œuvres « générales » auxquelles il a daigné témoigner une très active sympathie : l'Association de Notre-Dame de Salut et l'Union Noëliste (Note de la D. C.)

fices, d'autant que toute conversion est l'œuvre de la grâce par l'intervention du sang du Christ. Quand notre science est à bout, notre tendresse sans persuasion, notre prière sans écho, il nous reste la suprême ressource d'ourdir en faveur des nôtres et des pécheurs la mystérieuse conspiration de nos larmes secrètes et de nos oblations silencieuses, qui émeuvent Dieu et obtiennent de lui ce que n'a pas gagné le zèle. C'est souvent le décisif apostolat. Ç'a été celui de Jésus-Christ.

L'enjeu...

« C'était l'heure de la veillée, heure très douce, faite pour les intimités, où le grand silence qui se fait sur les choses invite à mieux écouter les voix intérieures qui parfois s'éveillent dans nos âmes. Le mari et la femme, sous la même lampe, lisaient, lui quelque roman, elle la vie de Notre-Seigneur et le récit de ses souffrances. On était au temps de la Passion. Ce qu'elle parcourait des yeux allait si bien à son cœur qu'elle eut la pensée d'en faire part à son mari. Elle leva la tête, puis hésita. Il était si loin d'elle ! C'était un de ces hommes qui vivent comme s'il n'y avait ni âme, ni Dieu, ni Eglise, ni ciel, ni enfer. A la pensée de l'abîme qui les séparait, elle se mit à pleurer silencieusement. Ses larmes coulaient à flots ; car c'était une chrétienne vraie.

» Il s'en aperçut : « Qu'avez-vous? » lui dit-il surpris et alarmé. Alors, obéissant à je ne sais quelle impulsion, elle se mit à genoux près de lui, et, ouvrant son cœur, elle lui répondit doucement que c'était lui qui la faisait pleurer et souffrir, lui qui ne pensait pas à son âme, lui qui ne priait pas, lui qui ne connaissait pas Jésus-Christ, lui qui ne servait pas le bon Dieu.

» Il écouta avec émotion. Quand la douloureuse confidence fut terminée, il dit en souriant : « Vous » auriez fait un bon prédicateur. » Mais sur ses lèvres, ce n'était pas une raillerie. Le coup avait porté. Cela se retrouva plus tard. Il est mort en chrétien et celle qui est aujourd'hui sa veuve ne verse plus sur lui de larmes sans espoir. » (1)

Songez-y pour les vôtres, Mesdames, et même pour les autres; car il ne s'agit pas seulement d'épargner à vos incroyants le vide et quelquefois la torpeur ou les fautes d'une vie sans religion, il faut surtout leur épargner les désespérances et les séparations de l'au-delà. Leur amour, comme celui de Dieu, comme celui de la société, veut que vous soyez apôtres.

Dans le salut de votre âme qui s'opérera ainsi avec celui de vos maris, de vos enfants et de vos frères, s'évanouiront aux pieds du Christ *tous vos soucis*...

Un groupement catholique d'officiers de marine

L'UNION « DUC IN ALTUM »

Lettre à la *Vie spirituelle* (sept. 1920) :

Le 17 janvier 1918, à Dunkerque, quatre enseignes de vaisseau autour du R. P. X..., lieutenant de vaisseau de réserve, se rassemblaient dans la cuisine d'un immeuble abandonné. L'*Union « Duc in altum »* était fondée. Car si elle compte maintenant plus de cent membres, si des groupes ont pu se former dans nos grands ports de guerre et dans les contrées lointaines où notre flotte a séjourné, de Constantinople à Copenhague, l'esprit des fondateurs n'a point eu à se modifier, mais à s'élargir pour répondre à la providentielle extension.

Les statuts proposés en avant-projet, par les premiers membres de Dunkerque, ont été vécus plus d'un an par tous avant d'être stabilisés par une réglementation précise. Ils viennent de revêtir une forme que l'on peut espérer définitive en plaçant l'*Union* entière et tous ses groupes sous la haute influence et le bienfaisant patronage de l'épiscopat français, par l'intermédiaire bienveillant de Mgr l'évêque de Fréjus et Toulon, inspecteur apostolique près de la Flotte française.

L'*Union D. I. A.* se compose d'officiers des différents corps de la marine. Elle se divise en groupes répartis dans les divers ports, sous l'autorité de prêtres directeurs, désignés par l'Ordinaire. Son centre, son foyer principal est à Toulon. Elle a pour objet le perfectionnement de ses membres; pour moyens, la vie intérieure, compénétration de l'âme et de Dieu en Notre-Seigneur Jésus-Christ ; pour but, l'union à Dieu. La vie de l'œuvre résulte de cette définition même. Le lien associatif essentiel réside dans la sainte Eucharistie : chaque membre offre une communion par mois aux intentions de l'*Union*. Un bulletin mensuel — avec comptes rendus, échanges de vues et bibliographie — assure la liaison matérielle des groupes. Dans chaque groupe enfin, une réunion hebdomadaire rassemble les membres pour la prière en commun, suivie de conférences ou de lectures sur les vérités de la foi ou les voies spirituelles.

Pour participer à de si grands bienfaits, à une organisation aussi spécifiquement chrétienne et qui n'est pas sans rappeler les assemblées des premiers siècles, des conditions terribles ne s'imposent pas : les membres acceptent tout simplement d'offrir un quart d'heure par jour au bon Dieu sous forme d'activité spirituelle, depuis la lecture méditée jusqu'à l'oraison proprement dite (statuts, art. 2). L'on ne vise point, à D. I. A., à former des religieux ou des prêtres, mais — au sens complet du mot — des fidèles : des hommes qui construisent sur la pierre. Car tout acte qui ne s'élève point sur l'adhésion de l'âme à Dieu est de construction chancelante et comme bâti sur le sable. « Notre action est notre contemplation qui s'extériorise. » Conservant la forte pensée des fondateurs, qui ont préféré au travail en surface le travail en profondeur, l'on ne s'inquiète guère, à D. I. A., du nombre des membres que pour remercier Dieu des recrues nouvelles. Et l'on cherche le perfectionnement foncier des membres existants. La charité qui naît ou qui grandit entre eux constitue le garant le plus sûr; elle est la marque d'une œuvre durable. Les membres qui quittent la marine restent, sous le titre de membres honoraires, de précieux amis fidèles.

Consacrée au Sacré Cœur le 27 juin 1919, l'*Union* ne saurait oublier les promesses du divin Cœur à sainte Marguerite-Marie : « Les âmes tièdes deviendront ferventes ; les âmes ferventes atteindront une plus haute perfection encore. » Dans cette sainte confiance, chacun et tous peuvent attendre du Sauveur qu'il daigne nous répéter sa miséricordieuse invitation à Pierre : *Duc in altum* — Avance au large vers la plénitude de Dieu.

***, *lieutenant de vaisseau.*

(1) DELAHAYE, *l'Apostolat des Femmes*.

Lois nouvelles

AGRICULTURE
Enseignement professionnel public

DÉCRET DU 23 JUIN 1920 (1)

(Exécution de la loi du 2. 8. 18 en ce qui concerne certaines Ecoles spéciales)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'Agriculture,

Vu l'avis du ministre de l'Instruction publique en ce qui concerne le titre II, chapitres V et VI du présent règlement d'administration publique ;

Vu la loi du 2 août 1918 sur l'organisation de l'enseignement professionnel public de l'agriculture et notamment l'article 41, alinéa 1er... ;

Vu la loi du 9 avril 1876, portant création d'un Institut national agronomique ;

Vu le décret du 4 juillet 1912, relatif aux conditions d'avancement et de discipline du personnel des services extérieurs de la direction de l'agriculture ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier

Institut national agronomique — Ecoles nationales d'agriculture — Ecole nationale d'horticulture — Ecole nationale des industries agricoles

Chapitre Ier — Fonctionnement

ART. 1er. — Les conditions de fonctionnement de chacun des établissements d'enseignement professionnel public de l'agriculture, visés au présent titre (Institut national agronomique, Ecoles nationales d'agriculture, Ecole nationale d'horticulture, Ecole nationale des industries agricoles) sont déterminées, pour chacun d'eux, par un arrêté du ministre de l'Agriculture, pris après avis du directeur de chaque établissement et du Conseil de l'inspection générale de l'agriculture.

ART. 2. — La surveillance et le contrôle desdits établissements sont assurés, pour chacun d'eux, par une Commission d'inspecteurs généraux de l'agriculture désignés par un arrêté du ministre de l'Agriculture.

Chapitre II — Elèves

ART. 3. — La durée des études est fixée à deux années pour chacune des écoles, sauf pour l'école nationale d'horticulture, où elle est de trois ans.

Ces établissements reçoivent des élèves et des auditeurs libres.

Le régime appliqué aux élèves est l'internat, le demi-internat ou l'externat.

Ces établissements peuvent recevoir, en outre, le cas échéant, des stagiaires choisis parmi les élèves diplômés, soit de l'Ecole elle-même, soit des autres établissements visés au présent titre et qui sont appelés à compléter leurs études dans des conditions fixées par un arrêté du ministre de l'Agriculture.

L'Ecole nationale des industries agricoles reçoit également des surnuméraires des contributions indirectes choisis par le ministre des Finances et dont le nombre est fixé par le ministre de l'Agriculture.

ART. 4. — Les élèves sont admis à la suite de concours dont les conditions et programmes sont déterminés par des arrêtés du ministre de l'Agriculture après avis du Conseil de l'inspection générale de l'agriculture. Ces arrêtés fixent également les majorations à accorder aux titulaires de certains diplômes et certificats.

ART. 5. — Les prix de la rétribution scolaire de la pension et de la demi-pension dues par les élèves ou les auditeurs libres, dans les établissements d'enseignement agricole visés au présent titre, sont fixés par arrêté du ministre de l'Agriculture, après avis du Conseil de l'inspection générale de l'agriculture.

Des bourses de l'Etat peuvent être accordées aux élèves suivant un classement basé sur l'ensemble de leurs notes, sur la situation de fortune et les charges de famille de leurs parents.

Ces bourses sont attribuées, par le ministre de l'Agriculture, dans la limite des crédits inscrits au budget, après avis du Conseil de l'inspection générale de l'agriculture. Les bourses peuvent être fractionnées par quart, moitié et trois quarts de bourse. Toute attribution de bourse entraîne, pour le bénéficiaire, la dispense de payer la rétribution scolaire. Il peut être accordé également des dispenses du payement de la rétribution scolaire.

Les bourses, fractions de bourses et dispenses du payement de la rétribution scolaire, peuvent être retirées aux titulaires au cours des études, par un arrêté du ministre de l'Agriculture, pris après avis du Conseil des professeurs de l'Ecole.

Le nombre des bourses de l'Etat est fixé pour chaque établissement par un arrêté du ministre de l'Agriculture, pris après avis du Conseil de l'inspection générale de l'agriculture.

ART. 6. — Les auditeurs libres, sans être soumis aux conditions d'âge et d'admission imposées aux élèves, doivent satisfaire aux conditions d'admission déterminées par un arrêté du ministre de l'Agriculture.

Ils sont soumis aux mêmes règles de discipline que les élèves.

ART. 7. — Les étrangers peuvent être admis auxdites Ecoles dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel prévu pour chaque établissement par l'article 1er du présent décret.

ART. 8. — En dehors des titres d'ingénieur agronome et d'ingénieur agricole prévus par la loi du 2 août 1918, article 7, en ce qui concerne les élèves de l'Institut national agronomique et ceux des Ecoles nationales d'agriculture, il est créé : à l'Ecole nationale d'horticulture, le diplôme de l'enseignement supérieur de l'horticulture ; et à l'Ecole nationale des industries agricoles, le diplôme de l'Ecole nationale des industries agricoles. Ces diplômes sont délivrés par le ministre de l'Agriculture, conformément aux propositions du Conseil des professeurs de l'Ecole.

En outre, dans tous les établissements d'enseignement visés au présent titre, les élèves réguliers qui, sans avoir obtenu les titres et diplômes ci-dessus prévus, ont fait preuve, cependant, de connaissances suffisantes et d'un travail satisfaisant, peuvent obtenir un certificat d'études, qui leur est délivré par le ministre de l'Agriculture, conformément aux propositions du Conseil des professeurs de l'Ecole.

Les auditeurs libres et les étrangers admis dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus peuvent, dans les mêmes conditions, obtenir un certificat d'études qui leur est délivré par le directeur de l'établissement, con-

(1) « Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 2 août 1918 sur l'organisation de l'enseignement professionnel public de l'agriculture, *en ce qui concerne l'Institut national agronomique, les Ecoles nationales d'agriculture, l'Ecole nationale d'horticulture, l'Ecole nationale des industries agricoles, les Ecoles d'agriculture, les Fermes-Ecoles, les Ecoles techniques agricoles spécialisées et les Ecoles d'agriculture d'hiver ou saisonnières.* » (Les mots de ce titre imprimés en *italiques* ont été ajoutés par voie d'*erratum* inséré au *J. O.* du 2. 7. 20). — Sur cette question, cf. Loi du 2. 8. 18 et Décret du 13. 7. 20 (*D. C.*, t. 4, pp. 78 et 80-81).

formément aux propositions du Conseil des professeurs de l'Ecole.

ART. 9. — Les mesures disciplinaires qui peuvent être appliquées aux élèves réguliers et aux auditeurs libres sont :

1° L'avertissement, prononcé par le directeur ;
2° Le blâme, prononcé par le directeur ;
3° L'exclusion temporaire, prononcée pour un an au plus par le directeur, après avis du Conseil des professeurs de l'Ecole ;
4° L'exclusion définitive, prononcée par le directeur, après avis du Conseil des professeurs de l'Ecole ;

Dans les cas graves et s'il y a urgence, le directeur peut également prononcer l'exclusion immédiate et provisoire d'un élève. Il en est rendu compte au Conseil des professeurs de l'Ecole, qui formule son avis en suite duquel le directeur prononce l'exclusion temporaire ou définitive.

Notification des mesures disciplinaires prononcées est faite aux élèves et à leurs parents.

Il est rendu compte immédiatement au ministre de l'Agriculture des exclusions prononcées, à quelque titre que ce soit.

En cas d'exclusion temporaire ou définitive prononcée contre un élève ou un auditeur libre, celui-ci, dans un délai de quinze jours francs à dater de la notification, peut adresser un recours contre cette décision au ministre de l'Agriculture, qui statue après avis du Conseil de l'inspection générale de l'agriculture.

Chapitre III — Personnel

ART. 10. — Le personnel des établissements visés au présent titre comprend :

1° Le personnel administratif ;
2° Le personnel enseignant ;
3° Le personnel de service ;
4° Le personnel des exploitations agricoles.

Le ministre de l'Agriculture nomme le personnel administratif et le personnel enseignant ; il nomme également les agents permanents du personnel de service lorsqu'ils reçoivent un traitement soumis aux retenues pour la retraite. Il décide l'affectation à attribuer au personnel nommé par lui. Il fixe les conditions de recrutement du personnel et ses attributions après avis du Conseil de l'inspection générale de l'agriculture.

Les agents du personnel de service non visés au paragraphe précédent et le personnel des exploitations agricoles sont nommés par le directeur de chaque établissement dans la limite des crédits qui lui sont alloués pour cet objet.

Personnel administratif

ART. 11. — Le personnel administratif de chacun des établissements visés au présent titre comprend :

Un directeur ;
Un agent comptable ;
Des surveillants.

Il peut comprendre, en outre, un directeur des études, des inspecteurs des études, un économe, un bibliothécaire, un surveillant général.

Le directeur et le directeur des études sont nommés après un concours sur titres, dont le jury est nommé par le ministre de l'Agriculture. Les conditions de ce concours et la composition du jury sont fixées par un arrêté du ministre de l'Agriculture, pris après avis du Conseil de l'inspection générale de l'agriculture.

Les autres membres du personnel administratif sont nommés directement par le ministre de l'Agriculture sans concours.

ART. 12. — Chaque établissement est administré par un directeur dont l'autorité s'étend sur toutes les parties du service. Le directeur a la haute surveillance de l'enseignement. Il assure l'exécution des règlements et des décisions ministérielles, ainsi que le maintien de l'ordre et de la discipline. Il rend compte au ministre de l'Agriculture de tout ce qui concerne l'enseignement, la bonne tenue et l'administration de l'établissement.

Le directeur des études, les inspecteurs des études, le surveillant général et les surveillants assurent, sous l'autorité du directeur, la discipline, la régularité des études et l'observation des règlements.

Le bibliothécaire est chargé du classement, de la conservation et du prêt des livres aux professeurs et aux élèves ; il doit également fournir tous renseignements utiles aux élèves et les orienter dans les recherches bibliographiques qu'ils ont à faire dans l'intérêt de leurs études.

Les attributions de l'agent comptable et de l'économe seront fixées par le décret prévu à l'article 60 ci-après.

Personnel enseignant

ART. 13. — Le personnel enseignant comprend :

1° Des professeurs et des maîtres de conférences ;
2° Des chefs de travaux ;
3° Des préparateurs et des répétiteurs ;
4° Des assistants ;
5° Des chefs de culture et des chefs de pratique agricole ou horticole, dans les établissements possédant une exploitation agricole ou horticole.

ART. 14. — Tous les membres du personnel enseignant sont nommés après un concours soit sur titres, soit sur titres et sur épreuves, dont le jury est nommé par le ministre de l'Agriculture. Les conditions du concours et la composition du jury sont fixées par arrêté du ministre de l'Agriculture rendu après avis du Conseil des professeurs de l'Ecole où se trouve la vacance à pourvoir et du Conseil de l'inspection générale de l'agriculture.

En cas de transformation d'une maîtrise de conférences en chaire magistrale, la nomination du maître de conférences en exercice comme premier titulaire peut être faite sans concours.

ART. 15. — Les professeurs et les maîtres de conférences ont pour attributions :

1° De donner personnellement aux élèves le nombre de leçons prévu dans les conditions fixées à l'article 16 ci-après ;
2° D'assurer la direction générale de l'enseignement qui leur est confié, tant pour les élèves des promotions ordinaires que pour ceux des sections d'application ;
3° D'exercer la haute direction des travaux de laboratoire, des applications ou exercices pratiques et des excursions ;
4° De faire subir aux élèves les examens généraux théoriques et pratiques.

En outre, en dehors des recherches personnelles faites en vue de contribuer à l'avancement de la science agronomique, ils sont tenus de collaborer aux recherches collectives prescrites par le ministre de l'Agriculture.

Le ministre de l'Agriculture peut nommer chefs de service les professeurs chargés de la direction de laboratoires, de stations de recherches, ou de stations expérimentales annexés aux établissements visés par le présent titre, ainsi que ceux chargés de l'enseignement technique dans les sections d'application.

Cette nomination est subordonnée à l'engagement, pris par le titulaire, de consacrer exclusivement son activité à l'établissement d'enseignement agricole auquel il est affecté.

ART. 16. — Le ministre de l'Agriculture fixe, après avis du Conseil des professeurs de l'Ecole et du Conseil de l'inspection générale de l'agriculture, le programme des matières à enseigner et leur répartition entre les chaires et années d'études, ainsi que le nombre et la durée des leçons ou exercices pratiques.

Il fixe également, après avis du Conseil des professeurs de l'Ecole, le règlement des examens généraux et particuliers, les listes de classement, de passage et de sortie.

ART. 17. — Les répétiteurs préparent les cours et conférences de la chaire à laquelle ils sont attachés, et font subir aux élèves les examens particuliers.

Les préparateurs assurent la préparation et l'exécution des exercices et travaux de laboratoires, avec la collaboration des assistants attachés à la chaire, et, s'il y a lieu, ils assurent également la préparation des cours et conférences.

Les chefs de travaux, en sus du service de répétiteur ou de préparateur dont ils peuvent être chargés, dirigent, sous la surveillance du professeur, les exercices pratiques ainsi que les applications et exercices de laboratoire.

Ils peuvent, de plus, être chargés de faire des conférences sur les matières se rapportant à l'enseignement de la chaire à laquelle ils sont attachés.

Les chefs de travaux, les répétiteurs et les préparateurs assistent, en outre, le professeur dans ses travaux relatifs à l'enseignement et dans ses recherches.

Les assistants sont nommés par le ministre de l'Agriculture sans concours, sur la proposition du professeur du cours dont ils relèvent et l'avis du directeur de l'établissement.

Art. 18. — Tout professeur peut, exceptionnellement, être suppléé par le chef de travaux ou répétiteur attaché à sa chaire.

De même, tout chef de travaux ou répétiteur peut, en ce qui concerne son propre service, être suppléé par un autre chef de travaux ou répétiteur.

La suppléance est ordonnée et le suppléant est désigné, savoir :

1° En cas d'absence accidentelle, imprévue et d'urgence, par le directeur de l'Ecole, dans la mesure où elle est nécessaire pour éviter l'arrêt du service ;

2° Par le ministre de l'Agriculture, en cas d'absence motivée par l'accomplissement d'une mission particulière ou pour cause de maladie, ou pour toute autre cause lorsque la suppléance devra se prolonger au delà de deux semaines sans qu'elle puisse excéder deux années consécutives.

Art. 19. — Les chefs de travaux, les répétiteurs et les préparateurs sont tenus, lorsque leur arrêté de nomination le prévoit, de fixer leur résidence dans la commune où se trouve l'école ou dans un rayon maximum de 10 kilomètres.

Leur nomination peut, en outre, être subordonnée, par le ministre de l'Agriculture, à l'obligation de consacrer exclusivement leur activité à l'établissement d'enseignement agricole auquel ils sont affectés.

Art. 20. — Les chefs de culture, les chefs de pratique agricole et horticole sont nommés par le ministre de l'Agriculture, à la suite d'un concours dont les conditions sont fixées par lui.

Personnel de service

Art. 21. — Un arrêté du ministre de l'Agriculture fixe, pour chaque établissement, les catégories du personnel de service qui pourront y être affectées.

Personnel des exploitations agricoles

Art. 22. — Le personnel des exploitations agricoles, à l'exception des chefs de culture et des chefs de pratique prévus à l'article 20 du présent titre, est recruté par le directeur de l'établissement suivant les besoins des exploitations et dans la limite du budget de son établissement. Le directeur fixe les salaires de ce personnel, conformément aux usages de la région.

Chapitre IV — Conseils

Art. 23. — Il est établi auprès du directeur de chaque établissement :

1° Un Conseil de perfectionnement ;
2° Un Conseil des professeurs ;
3° Un Conseil de discipline.

Art. 24. — Le Conseil de perfectionnement est chargé de donner son avis sur le fonctionnement de l'établissement, au point de vue de l'enseignement et des réformes de nature à l'améliorer, ainsi que sur toutes les questions qui lui sont renvoyées pour avis par le ministre de l'Agriculture.

La composition du Conseil de perfectionnement est fixée, pour chaque établissement, par le ministre de l'Agriculture, qui en désigne le président. Il se réunit, sur la convocation de son président, au moins une fois par an ; les procès-verbaux sont transmis, après chaque séance, au ministre de l'Agriculture.

Le Conseil adresse, à la fin de chaque année scolaire, au ministre de l'Agriculture un rapport sur l'ensemble des services de l'enseignement de l'école et les améliorations à y apporter.

Art. 25. — Le Conseil des professeurs est présidé par le directeur de l'établissement. Il se compose des professeurs et, dans les établissements où il en existe un, du directeur des études. Le Conseil désigne un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le Conseil des professeurs se réunit sur la convocation de son président. Il propose au ministre le programme des cours ; il étudie les modifications à introduire, soit dans le programme des examens d'admission soit dans des cours et des travaux à exécuter par les élèves.

Il délègue, chaque année, deux de ses membres pour faire partie du Conseil de discipline.

A la fin de chaque année, le Conseil arrête la liste de classement des élèves. Il déclare, le cas échéant, s'il y a lieu d'accorder des missions d'études.

Art. 26. — Le Conseil de discipline est composé du directeur de l'établissement, président, et des deux membres du Conseil des professeurs, désignés par ce Conseil ; il assiste le directeur dans toutes les questions relatives à la discipline intérieure, qui ne rentrent pas dans les attributions du Conseil des professeurs, pour lesquelles son avis est demandé. Il appelle devant lui les élèves signalés pour la faiblesse de leurs notes et leur donne les conseils nécessaires. Il se réunit sur la convocation de son président. Le directeur des études, dans les établissements où il en existe un, remplit les fonctions de secrétaire.

Chapitre V — Sections d'application

Art. 27. — Les sections d'application dans lesquelles les élèves diplômés des établissements visés au présent titre peuvent compléter leur instruction professionnelle, sont créées par arrêté du ministre de l'Agriculture, qui détermine également les conditions d'organisation et de fonctionnement de ces sections.

Chacune de ces sections peut délivrer un diplôme ou des certificats de spécialités dans les conditions prévues par son arrêté d'organisation.

Art. 28. — Les sections d'application de l'Institut national agronomique fonctionnent soit dans l'Ecole elle-même, soit dans les autres établissements ressortissant au ministère de l'Agriculture, soit encore dans les centres nationaux d'expérimentation créés en vertu de l'article 1er de la loi du 6 janvier 1919 tendant à l'intensification de la production agricole.

Les sections d'application sont les suivantes :

a) Section d'enseignement agricole, pour la préparation des candidats au professorat d'agriculture et d'horticulture, prévus par la loi du 2 août 1918, article 4 ;

b) Section d'agriculture, pour la formation des agriculteurs exploitants et des directeurs de grands domaines ;

c) Sections des sciences chimiques, physiques et naturelles, pour la formation des spécialistes dans les applications de ces sciences à l'agriculture et à l'industrie agricole ;

d) Section de la mutualité et de la coopération agricoles, pour la formation des directeurs de Syndicats, de Caisses de crédit et d'assurances et de Sociétés coopératives agricoles.

Il peut être, en outre, créé d'autres sections suivant les besoins du service.

Art. 29. — Les sections d'application des Ecoles nationales d'agriculture fonctionnent soit dans l'Ecole elle-même, soit dans les autres établissements ressortissant au ministère de l'Agriculture, soit encore dans les centres d'expérimentation créés en vertu de l'article 1er de la loi du 6 janvier 1919.

Les sections d'application sont les suivantes :

A — Ecole nationale d'agriculture de Grignon

a) Section des cultures industrielles et des industries de transformation des produits agricoles de la région parisienne ;

B — Ecole nationale d'agriculture de Montpellier

a) Section de viticulture et d'œnologie ;
b) Section des cultures et industries méridionales ;

C — Ecole nationale d'agriculture de Rennes

a) Section des industries laitières ;
b) Section de pomologie et de cidrerie.

Il peut être créé, en outre, d'autres sections suivant les besoins du service.

Chapitre VI — Stations de recherches et stations expérimentales

Art. 30. — Il peut être annexé à chacun des établissements d'enseignement professionnel public de l'agriculture, visés au présent titre, des stations de recherches et

des stations expérimentales. Les conditions d'organisation et de fonctionnement de ces stations sont fixées par arrêté du ministre de l'Agriculture. Ces stations sont respectivement dirigées par les professeurs chefs de service chargés des chaires correspondantes, sauf exception prévue par arrêté du ministre de l'Agriculture. Elles relèvent, au point de vue administratif, du directeur de l'établissement auquel elles sont annexées.

Ces stations peuvent recevoir, comme stagiaires, les élèves diplômés des écoles visées au présent titre, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Agriculture. Elles peuvent, en outre, être utilisées pour la formation des élèves des sections d'application.

TITRE II

Ecoles d'agriculture — Fermes-écoles — Ecoles techniques agricoles spécialisées — Ecoles d'agriculture d'hiver ou saisonnières

Chapitre Ier — Ecoles d'agriculture

Art. 31. — Lorsqu'un département, une commune, un établissement public, un groupement professionnel ou un particulier désire, pour qu'une école d'agriculture y soit établie conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 2 août 1918, mettre pendant trente ans au minimum un domaine à la disposition de l'Etat, l'intéressé doit adresser une demande au ministre de l'Agriculture, en y joignant tous plans, notices explicatives et renseignements utiles.

Le ministre de l'Agriculture ordonne, s'il estime que la demande peut être prise en considération, l'ouverture d'une instruction administrative en vue :

a) D'établir si les conditions exigées par la loi précitée sont remplies ;

b) De déterminer, le cas échéant, les constructions et améliorations qu'il est nécessaire d'entreprendre pour mettre les bâtiments scolaires et d'exploitation, le mobilier scolaire et le cheptel mort ou vif dans les conditions requises pour la création d'une école d'agriculture.

La Chambre d'agriculture du département est consultée sur la création projetée et son avis est joint au dossier.

Art. 32. — Dès que cette instruction administrative est terminée, et selon ses résultats, un projet de convention est établi par le ministre de l'Agriculture pour fixer les conditions dans lesquelles le domaine sera mis à la disposition de l'Etat, et, notamment, le délai avant l'expiration duquel les constructions et améliorations nécessaires doivent être réalisées.

Le délai de trente ans au minimum, pendant lequel le domaine est mis à la disposition du ministre de l'Agriculture, ne court que du jour de la réception effective dudit domaine et de ses dépendances. Cette réception est précédée d'une vérification sur place faite par le délégué du ministre de l'Agriculture spécialement habilité par lui à cet effet. Ce délégué constate l'état dans lequel se trouvent les bâtiments scolaires et d'exploitation, le mobilier scolaire et le cheptel mort ou vif.

Si les constatations ne sont pas pleinement satisfaisantes, la réception ne peut avoir lieu. Le ministre de l'Agriculture met le bailleur en demeure de remplir ses engagements et fixe le délai dans lequel ils devront être réalisés.

Au procès-verbal de réception sont annexés un état des lieux, un inventaire descriptif et estimatif des cultures en terre, des denrées et matières premières en magasin, ainsi que du mobilier scolaire et du cheptel mort ou vif existant sur le domaine. Ces actes sont établis contradictoirement par le délégué du ministre de l'Agriculture et par le représentant qualifié de la partie bailleresse.

En cours d'exécution de la convention, lorsque la partie bailleresse n'effectue pas les dépenses d'entretien du mobilier et des bâtiments scolaires, ainsi que celles des bâtiments d'exploitation et du cheptel mort ou vif, mises à sa charge par la loi du 2 août 1918, article 10, le ministre de l'Agriculture fait établir un état des travaux ou acquisitions à faire et met en demeure la partie bailleresse d'avoir à les réaliser dans un délai qu'il détermine. Si satisfaction n'est pas donnée à cette mise en demeure, le ministre peut fermer l'Ecole ou en suspendre provisoirement le fonctionnement sans préjudice de la faculté pour l'Etat de poursuivre, par toutes voies de droit, la réalisation des engagements qui résultent de la convention.

Art. 33. — La surveillance et le contrôle des écoles d'agriculture sont exercés sous l'autorité du ministre, par l'inspection générale de l'agriculture. Un arrêté du ministre de l'Agriculture fixe les conditions dans lesquelles cette surveillance et ce contrôle peuvent, le cas échéant, être exercés par le directeur des services agricoles du département où ces écoles se trouvent situées.

Art. 34. — Le fonctionnement de chaque école est déterminé par un arrêté du ministre de l'Agriculture, qui fixe notamment la durée des études, les conditions d'admission et de recrutement des élèves ainsi que le régime à leur appliquer (internat, demi-internat ou externat), le programme des études, le régime disciplinaire des élèves, les examens de fin d'année et de fin d'études et les conditions de délivrance du diplôme des Ecoles d'agriculture.

Art. 35. — Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 2 août 1918, le prix de la pension des élèves des établissements visés au présent titre est fixé par un arrêté du ministre de l'Agriculture, pris après avis du Conseil de l'inspection générale de l'agriculture.

Des bourses de l'Etat peuvent être accordées aux élèves suivant un classement basé sur l'ensemble de leurs notes, sur la situation de fortune et les charges de famille de leurs parents.

Le nombre des bourses de l'Etat est fixé pour chaque établissement par un arrêté du ministre de l'Agriculture, pris après avis du Conseil de l'inspection générale de l'agriculture.

Ces bourses sont attribuées par le ministre de l'Agriculture dans la limite des crédits inscrits au budget. Elles peuvent être fractionnées par quarts, moitiés et trois quarts.

Les bourses ou fractions de bourses peuvent être retirées aux titulaires au cours des études par un arrêté du ministre de l'Agriculture pris après avis du Conseil de perfectionnement de l'Ecole.

Art. 36. — Le personnel des Ecoles d'agriculture est nommé par arrêté du ministre de l'Agriculture.

Il comprend :

1° Des directeurs ;
2° Des professeurs et des professeurs stagiaires ;
3° Des professeurs adjoints ;
4° Des vétérinaires chargés de cours ;
5° Des répétiteurs ;
6° Des surveillants ;
7° Des chefs de pratique ;
8° Des ouvriers chefs ;
9° Des agents comptables dans les écoles en régie.

En outre, lorsque les nécessités de l'enseignement l'exigent, le ministre de l'Agriculture peut, par arrêté, charger des personnalités scientifiques ou des spécialistes de faire des conférences, ou des applications sur les matières définies à l'arrêté de nomination.

Le nombre des fonctionnaires de chaque école est fixé, selon les besoins du service, par un arrêté du ministre de l'Agriculture.

Art. 37. — A la tête de chaque Ecole est placé un directeur, dont l'autorité s'étend sur toutes les parties du service ; il est toujours chargé d'enseignement.

Le directeur d'un Ecole est nommé après un concours, institué spécialement pour cette Ecole, et dont les conditions sont déterminées par arrêté du ministre de l'Agriculture. Peuvent seuls prendre part à ce concours les candidats ayant subi avec succès les épreuves du professorat d'agriculture ou les professeurs d'Ecoles pratiques d'agriculture, titularisés avant la loi du 2 août 1918 et ayant cinq années d'exercice.

Art. 38. — Les professeurs sont nommés au concours, dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 2 août 1918.

Les professeurs stagiaires sont choisis parmi les candidats ayant obtenu le diplôme spécial de la section d'application d'enseignement agricole, dont l'organisation est prévue par les articles 3 et 6 de la loi du 2 août 1918.

Ils sont titularisés lorsqu'ils ont subi avec succès les épreuves du concours du professorat d'agriculture prévu par la loi du 21 août 1912.

ART. 39. — Les professeurs adjoints et les répétiteurs, en dehors de leurs fonctions d'enseignement, sont chargés de la surveillance. Ils sont choisis de préférence parmi les anciens élèves d'Ecoles normales primaires pourvus du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique. Ils peuvent, à défaut de ceux-ci, être choisis dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Agriculture, soit parmi les anciens élèves diplômés des établissements publics d'enseignement agricole de toute catégorie, soit parmi les jeunes gens pourvus du baccalauréat ou du brevet supérieur.

A défaut de répétiteurs, la surveillance peut être exercée par des surveillants nommés conformément aux dispositions des lois des 21 mars 1903 et 17 avril 1918.

ART. 40. — Le vétérinaire est nommé après avis de l'inspecteur général de l'Agriculture de la région.

ART. 41. — Les chefs de pratique sont choisis parmi les candidats déclarés admissibles, à la suite d'un concours dont les conditions sont déterminées par arrêté du ministre de l'Agriculture. Ils ne sont titularisés qu'au bout de deux ans, après avis de l'inspecteur général de l'Agriculture de la région.

ART. 42. — Les membres du personnel doivent à l'Ecole non seulement le temps nécessaire aux cours, applications, surveillance, travaux pratiques, mais aussi toute collaboration qui peut leur être demandée pour les besoins de l'Ecole et des services agricoles du département.

ART. 43. — Le ministre de l'Agriculture fixe, dans chaque école, les fonctionnaires et agents, qui doivent, ainsi que leurs femmes et leurs enfants, être logés.

ART. 44. — Il est établi dans chaque école un Conseil de perfectionnement, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont fixés par un arrêté du ministre de l'Agriculture.

Chapitre II — Cours temporaires

ART. 45. — Les conditions dans lesquelles doivent fonctionner les Ecoles ou cours temporaires dont l'annexion aux Ecoles d'agriculture est prévue par l'article 13 de la loi du 2 août 1918, sont fixées, pour chaque cas particulier, par arrêté du ministre de l'Agriculture.

Chapitre III
Ecoles techniques et agricoles spécialisées

ART. 46. — Les Ecoles techniques autres que l'Ecole nationale des industries agricoles visée au titre Ier du présent décret dont l'enseignement a pour objet une spécialité agricole sont assimilées, en principe, au point de vue de leur organisation et de leur fonctionnement, aux « Ecoles d'agriculture ».

En cas de nécessité, des dérogations à cette règle générale peuvent être apportées dans chaque cas spécial par arrêté du ministre de l'Agriculture.

Lorsque l'enseignement de ces écoles comporte une durée inférieure à trois trimestres, le personnel enseignant, disponible pendant la suspension des cours, peut être mis à la disposition des directeurs des services agricoles.

Chapitre IV — Ecoles d'agriculture d'hiver ou saisonnières fixes ou ambulantes

ART. 47. — Les Ecoles d'agriculture d'hiver ou saisonnières sont créées par un arrêté du ministre de l'Agriculture, dans la limite des crédits inscrits au budget à cet effet.

ART. 48. — Les départements, communes, établissements publics, groupements professionnels ou particuliers qui désirent obtenir la création d'Ecoles d'agriculture d'hiver ou saisonnières, fixes ou ambulantes, doivent s'engager dans les formes légales pour un nombre d'années expressément défini qui ne pourra être inférieur à cinq ans, vis-à-vis du ministre de l'Agriculture, à mettre gratuitement à sa disposition les locaux et le matériel scolaire en bon état nécessaires au fonctionnement normal de l'Ecole, et à contribuer, en outre, dans la proportion de 30 % aux dépenses de l'établissement.

Enfin, s'il s'agit d'une école ambulante, l'engagement ci-dessus prévu doit contenir l'obligation, pour le contractant, de prendre à sa charge l'intégralité des dépenses d'entretien du matériel d'enseignement.

ART. 49. — Préalablement à toute création, les locaux mis gratuitement à la disposition de l'Etat et contenant le matériel scolaire nécessaire en bon état devront être agréés après avis de l'inspectuer général de l'agriculture de la région.

Sur la demande du ministre de l'Agriculture, la remise en état des locaux ou du matériel scolaire doit être effectuée pour la date déterminée. En cas de refus ou de non-exécution, dans les délais fixés, la réouverture des cours est différée ou la fermeture temporaire de l'Ecole prononcée par arrêté du ministre de l'Agriculture sans préjudice de la faculté pour l'Etat de poursuivre, par toutes voies de droit, la réalisation des engagements qui résultent de la convention.

ART. 50. — La surveillance technique et administrative des Ecoles d'agriculture d'hiver ou saisonnières est exercée par le directeur des services agricoles du département où elles sont situées, sous le contrôle de l'inspection générale de l'agriculture.

ART. 51. — Un arrêté du ministre de l'Agriculture détermine les conditions de fonctionnement de chaque établissement, notamment en ce qui concerne la durée des études, les conditions d'admission et de recrutement des élèves, ainsi que le régime à leur appliquer (internat, demi-internat, externat), le nombre des bourses de l'Etat et les conditions de leur attribution, le régime disciplinaire applicable aux élèves, les examens de fin d'études et les conditions de la délivrance du diplôme des Ecoles d'agriculture d'hiver ou saisonnières.

Chapitre V — Dispositions spéciales aux Écoles d'agriculture d'hiver fixes et aux Écoles d'agriculture saisonnières fixes

ART. 52. — L'âge minimum d'admission des élèves est fixé à quinze ans ; les candidats doivent être fils d'agriculteur exploitant ou avoir au moins deux ans de pratique agricole. Des certificats, délivrés par les maires, fournissent toutes justifications utiles.

ART. 53. — Si l'Ecole est établie dans un établissement dépendant du ministère de l'Agriculture, le directeur et le personnel enseignant sont directement nommés par le ministre de l'Agriculture dont ils relèvent exclusivement.

Si l'Ecole est annexée à un établissement autre que ceux dépendant du ministère de l'Agriculture, la direction technique est confiée à un fonctionnaire nommé par le ministre de l'Agriculture ; la direction administrative (pensionnat, surveillance d'internat ou de demi-internat) est réservée au fonctionnaire dirigeant l'établissement dans lequel est installée l'Ecole à titre d'annexe. Dans ce dernier cas, le contrôle technique seul relève du ministre de l'Agriculture ; le contrôle administratif est confié au ministère dont dépend l'établissement auquel est annexée l'Ecole d'agriculture d'hiver ou saisonnière.

Les professeurs qui sont chargés d'un enseignement autre que l'enseignement agricole et ses applications sont nommés par le ministre de l'Agriculture, sur la proposition de l'inspecteur d'Académie, et choisis, de préférence, dans le personnel enseignant de l'établissement où est installée l'école d'hiver.

Chapitre VI — Dispositions spéciales aux écoles d'agriculture d'hiver ambulantes et aux écoles d'agriculture saisonnières ambulantes

ART. 54. — Les écoles d'agriculture d'hiver ou saisonnières ambulantes reçoivent des adultes et des jeunes gens âgés d'au moins quinze ans ayant déjà acquis une certaine pratique agricole.

ART. 55. — Dans les Ecoles d'agriculture d'hiver ou saisonnières ambulantes, les leçons sont données par un ou plusieurs professeurs à jour fixe, une ou plusieurs fois par semaine. Le nombre total des leçons d'une session est déterminé par arrêté du ministre de l'Agriculture.

ART. 56. — Le personnel enseignant est nommé par le ministre de l'Agriculture, sur la proposition du directeur des services agricoles. Le programme et la durée des études sont fixés par arrêté du ministre de l'Agriculture, conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 2 août 1918, et après avis de l'inspecteur général de l'agriculture de la région.

Chapitre VII — Dispositions transitoires applicables aux Écoles visées au présent titre

Fermes-Ecoles

ART. 57. — Les Fermes-Ecoles actuellement existantes appartenant à des particuliers, aux communes ou aux départements, conservent leur désignation et leur organisation actuelles jusqu'à l'expiration des contrats en cours ; à ce moment, elles pourront être transformées en Ecoles d'agriculture dans les conditions fixées par l'article 10 de la loi du 2 août 1918 et par celles déterminées par les articles 32 et 33 du présent titre.

ART. 58. — Les Ecoles d'agriculture ou assimilées dont l'organisation actuelle diffère de celle prévue par le présent règlement d'administration publique continueront à fonctionner dans les conditions actuelles jusqu'à l'expiration des contrats qui les régissent. A ce moment, elles devront être réorganisées, conformément aux prescriptions de la loi du 2 août 1918 et à celles du présent règlement d'administration publique.

TITRE III
Dispositions générales

ART. 59. — Un arrêté du ministre de l'Agriculture fixe la concordance qui existe entre les dénominations des fonctionnaires et agents actuellement en fonctions et celles prévues au présent règlement d'administration publique.

ART. 60. — Il sera statué ultérieurement sur les dispositions concernant la gestion financière des établissements d'enseignement professionnel public de l'agriculture soumis au présent décret par un règlement d'administration publique rendu sur la proposition du ministre de l'Agriculture et du ministre des Finances.

ART. 61. — Le ministre de l'Agriculture est chargé, etc.

CONSULTATIONS PRATIQUES

Bonnes dispositions d'une municipalité

De la *Revue du Clergé français* (1-15 oct. 1920) :

QUESTION. — *Nous avons une nouvelle municipalité et elle est on ne peut mieux disposée pour la religion et son ministre. Mais nous ne voudrions pas commettre d'illégalité ni d'imprudence.*

1° *Mon bail pour le presbytère communal expire dans un an. La municipalité veut me le louer à un prix très inférieur. Pour que le préfet n'ait rien à dire, on conseille au maire de le louer à ce prix à une autre personne qui, elle, me le sous-louera aux mêmes conditions. Y a-t-il quelque difficulté à cela ?*

2° *La municipalité se propose d'accorder une subvention aux Sociétés de musique et de sport de notre patronage catholique. Le peut-elle ?*

3° *Est-il vrai qu'une commune peut payer les fournitures classiques des élèves, indigents ou non, d'une école libre, alors que, jusqu'ici, les maîtres de l'école libre les leur fournissaient gratuitement ? — Est-il vrai qu'un Bureau de bienfaisance, qui le fait pour les élèves indigents de l'école communale, doit le faire également pour ceux de l'école libre ?*

4° *La municipalité a l'intention de m'élire, moi, curé de la paroisse, comme membre de la Commission du Bureau de bienfaisance. Est-ce légal ? Et pourrai-je, comme tel, jouer un rôle utile ? On me dit que, indirectement, je pourrais faire payer au Bureau de bienfaisance les frais du culte pour les funérailles des indigents. Comment cela ?*

Location des presbytères

RÉPONSE. — *Ad 1.* — L'art. 1er § 3 de la loi du 2 janv. 1907 (1) porte que la location des archevêchés, évêchés, presbytères et Séminaires, dont les départements et les communes ont la propriété légale, devra être approuvée par l'administration préfectorale.

Cette disposition déroge au droit commun, car le Conseil municipal a, en principe, la libre gestion du domaine communal; et ses délibérations ne sont soumises au préfet, statuant en Conseil de préfecture, que si la durée d'un bail consenti est supérieure à dix-huit ans. La mesure d'exception prise par la loi de 1907 a été inspirée par la crainte de voir les communes livrer les presbytères à des conditions avantageuses, constituant une subvention déguisée en faveur des curés : vain prétexte, d'ailleurs, puisque l'administration supérieure a toujours le droit de contrôler et d'annuler les délibérations irrégulières des Conseils départementaux et communaux.

Quoi qu'il en soit, la loi ne distinguant pas, cette mesure exceptionnelle s'applique à tous les locataires, aussi bien aux laïques qu'aux anciens titulaires ecclésiastiques. Si donc votre municipalité loue le presbytère « à un prix très inférieur » pour le sous-louer à notre consultant, le préfet devinera probablement le stratagème et refusera d'approuver le bail (2). Mieux vaudrait louer à l'ancien prix et directement, et se faire accorder une rémunération pour l'entretien du mobilier communal garnissant l'église. Plusieurs fois, et notamment par ses arrêts du 10 novembre 1911 (3), du 13 décembre 1912 (4), du 2 mai 1913 (5), le Conseil d'Etat a reconnu la parfaite légalité de semblables crédits.

Subventions des communes aux Sociétés sportives et musicales

Ad 2. — Oui, une municipalité peut accorder des subventions aux groupes de musique et de sport d'un patronage catholique. Mais il ne faut pas perdre de vue, ici comme dans le cas précédent que, d'après l'art. 148 de la loi du 5 avril 1884 (6) ; les dépenses proposées au budget peuvent être réduites ou rejetées en totalité par l'autorité qui règle le budget. La loi fait cependant une exception relative au cas, assez fréquent dans les communes rurales, où le budget pourvoit à toutes les dépenses obligatoires et où il n'applique aucune recette extraordinaire aux dépenses obligatoires ou facultatives, tant ordinaires qu'extraordinaires ; dans ces cas, dit l'art. 145 de la loi du 5 avril 1884, les dépenses facultatives ne peuvent être modifiées par l'autorité supérieure (7). Celle-ci commettrait donc un excès de pouvoir en supprimant une dépense votée par le Conseil municipal.

(1) Cf. *Revue d'Organisation et de Défense religieuse* [*R. O. D.*], 1907, p. 40.
(2) Cf. les Circulaires de M. BRIAND, alors min. des Cultes, des 21 janv. et 5 mai 1907 (*R. O. D.*, 1907, pp. 135 et 293) ; — cf. également : Cons. d'Etat, Cont., 16 déc. 1910 (*R. O. D.*, 1911, p. 339) ; 7 avr. 1911 (*Ibid.*, 1912, p. 147) ; 12 mai 1911 (*Ibid.*, 1912, p. 60) ; 2 août 1912 (*Ibid.*, 1912, p. 441).
(3) Cf. *R. O. D.*, 1911, p. 574.
(4) *Ibid.*, 1913, p. 20.
(5) *Ibid.*, 1913, p. 313.
(6) *Ibid.*, 1911, pp. 490-508.
(7) Cf. Conclusions de M. le commiss. du Gouvernement VALABRÈGUE, 20 févr. 1891, et les décisions rapportées (*R. O. D.*, 1910, pp. 424 et s.).

Secours aux élèves indigents des écoles publiques ou privées

Ad 3. — Par toute une série d'arrêts, la Cour de cassation, se basant sur l'art. 2 de la loi du 30 oct. 1886 (1), a dénié aux communes le droit de subventionner les écoles primaires privées.

Cette jurisprudence, d'ailleurs très contestable, interdit de subventionner les écoles elles-mêmes, mais les communes ont parfaitement le droit de voter des secours en faveur des élèves indigents des écoles, aussi bien privées que publiques ; le Conseil d'Etat l'a maintes fois reconnu, notamment dans ses arrêts du 20 févr. 1891 (2), du 6 avril 1897 (3), du 24 mai 1912 (4), du 26 juin 1914, du 24 déc. 1915 et du 19 déc. 1919. A ce titre, sont légales les délibérations ou les inscriptions au budget qui mettent à la disposition du maire certaines sommes pour être réparties, sous forme de vêtements, de fournitures scolaires, de bons de soupe, etc., entre *tous les élèves indigents* de la commune, sans distinction.

Mais comme un crédit légalement ouvert peut, nous l'avons vu, être rayé par le préfet, qui a le droit général, dans l'intérêt des finances municipales, de supprimer les dépenses facultatives lorsque le budget applique une recette extraordinaire aux dépenses quelles qu'elles soient, il importe de libeller ainsi le crédit : « Secours en nature aux élèves indigents fréquentant les écoles publiques et privées de garçons et de filles. » Si le préfet ne voulait maintenir le crédit que pour les écoles publiques et supprimait les mots « et privées », on pourrait déférer sa décision au Conseil d'Etat pour détournement de pouvoir, car la suppression de crédit aurait à sa base, non une raison d'ordre financier, mais des raisons totalement étrangères à cet ordre ; d'autre part, si le préfet voulait supprimer légalement ce crédit *unique*, il devrait priver des secours en nature les enfants des écoles publiques, ce qu'il n'osera jamais faire.

Notre correspondant demande encore s'il est vrai qu'un Bureau de bienfaisance qui vote des crédits en faveur des élèves indigents des écoles communales *doit* y faire participer les élèves indigents des écoles libres ? — Les Bureaux de bienfaisance ne nous paraissent pas être qualifiés pour donner des secours aux élèves des écoles ; ces Bureaux sont, en effet, des administrations préposées aux services des secours à domicile distribués aux malades, indigents et infirmes ; tout au plus, à notre avis, pourraient-ils donner des vêtements aux enfants indigents des écoles.

C'est la Caisse des écoles qui a, dans chaque commune, mission spéciale de faciliter la fréquentation des classes : 1° par des récompenses, sous forme de livres utiles et de livrets de Caisse d'épargne, aux élèves les plus appliqués, et 2° par des secours aux élèves indigents ou peu aisés, soit en leur donnant les livres et fournitures de classe qu'ils ne pourraient se procurer, soit en leur distribuant des vêtements et des chaussures et, pendant l'hiver, des vêtements chauds (loi du 28 mars 1882 [5], art. 17 sq. ; modèle de statuts de la Caisse des écoles, art. 1er). Mais la jurisprudence du Conseil d'Etat admet que, depuis la loi du 30 oct. 1886, les Caisses des écoles ne sauraient favoriser que la fréquentation des écoles publiques (arrêt du 22 mai 1903).

Si, en fait, un Bureau de bienfaisance décidait que des vêtements ou d'autres secours — et nous faisons, encore une fois, les plus expresses réserves sur ce dernier crédit — seront uniquement réservés aux élèves des écoles publiques, nous croyons que la décision de la Commission administrative de cet établissement pourrait être déférée au Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir : le Bureau de bienfaisance doit, en effet, secourir toutes les misères qu'il est dans sa spécialité de secourir, et restreindre à une catégorie de personnes son aide en nature nous paraît entacher sa décision du vice de détournement de pouvoir.

Il faut, d'ailleurs, noter qu'une lettre ministérielle du 11 novembre 1910 (1), adressée au préfet du Nord, marque qu'en principe un Bureau de bienfaisance « ne saurait faire de distinction pour la distribution des secours entre les indigents, suivant la nature des écoles que fréquentent leurs enfants ».

Curés membres des Bureaux de bienfaisance

Ad 4. — Un curé peut parfaitement être élu par le Conseil municipal membre de la Commission administrative du Bureau de bienfaisance. Avant la loi du 5 août 1879, le curé était membre de droit de cette Commission. A ceux qui voulaient maintenir cette disposition légale en faisant valoir que les curés connaissent mieux que personne les besoins des pauvres et que leur présence favoriserait les libéralités en faveur des établissements de bienfaisance, le rapporteur de la loi de 1879 répondit : « Si le curé a la confiance de la commune, le Conseil municipal saura bien l'élire. »

Un curé peut rendre de réels services dans la Commission d'un Bureau de bienfaisance, mais il ne semble pas qu'il puisse faire payer par le Conseil les frais du culte relatifs aux funérailles des indigents. M. Edmond Lepelletier avait demandé, à la Chambre des députés, que les Conseils municipaux pussent accorder, à titre individuel, des subventions spéciales aux familles nécessiteuses pour leur faciliter l'accomplissement des cérémonies religieuses, telles que le baptême, la première Communion, le mariage, les funérailles. Cet amendement fut repoussé.

M. Jules Auffray, à la Chambre, et M. Charles Riou, au Sénat, présentèrent des amendements analogues qui eurent le même sort. Mais, au cours de leur discussion, le rapporteur de la loi à la Chambre, M. Briand, fit des déclarations intéressantes :

« Il y a des Bureaux de bienfaisance qui donnent tous les jours des secours aux indigents sans leur imposer un emploi déterminé. Ces secours pourront être employés par ceux qui les reçoivent à l'usage du culte, si cela leur convient. » (2e séance du 13 avr. 1905, *J. O.*, p. 1 395, col. 3.)

« Les Bureaux de bienfaisance donnent des secours aux nécessiteux, aux indigents ; ils ne leur imposent pas un usage déterminé de ces allocations. Demain comme aujourd'hui, les indigents pourront recevoir des secours, et, s'il est dans leur volonté de les appliquer à une dépense cultuelle, le Bureau de bienfaisance n'aura pas à intervenir pour y faire obstacle. » (Séance du 15 avr. 1905, *J. O.*, p. 1473.) (2)

---

(1) *R. O. D.*, 1911, pp. 455-461.
(2) *R. O. D.*, 1910, p. 424, avec les conclusions de M. VALABRÈGUE, commiss. du Gouvernement.
(3) Cf. arrêt du 6 août 1897 : *R. O. D.*, 1910, p. 428.
(4) *Ibid.*, 1912, p. 331.
(5) *Ibid.*, 1911, pp. 168-170.

(1) *R. O. D.*, 1910, p. 648.
(2) Cf. BATAILLE, « Funérailles des indigents » (*R. O. D.*, 1908, p. 375).

Les Commissions du Bureau de bienfaisance peuvent donc voter des fonds, notamment pour dépenses imprévues, et, à chaque décès qui se produit dans une famille d'indigents, ouvrir au profit de cette dernière un crédit qui pourra servir à payer les frais du service funèbre.

Bien entendu, un curé ne peut accepter d'être membre d'une Commission charitable sans l'autorisation de son évêque, qui déterminera, d'ailleurs, d'après les principes du droit et d'après la teneur des indults reçus, dans quel esprit et de quelle manière devront être gérés les biens ecclésiastiques attribués par les lois civiles aux établissements de bienfaisance (1).

[Abbé] LUCIEN CROUZIL.

Notes pratiques sur le nouveau Droit Canon

DE LA CONFESSION

I — LIMITES DE LA JURIDICTION ET CONSÉQUENCES DE LA BONNE FOI

De la *Nouvelle Revue Théologique* (nov. 1920) :

Pour entendre validement les confessions, il faut avoir reçu de l'Eglise la juridiction (c. 872). Cette juridiction peut être limitée (c. 878). En règle générale, quiconque absout sans juridiction, ou au delà de sa juridiction, absout invalidement. La bonne foi du pénitent ou du confesseur, ou même des deux, n'y change rien. Un prêtre se trouve par mégarde dans un diocèse où il n'est pas approuvé (c'est-à-dire où il n'a pas juridiction, le Code ne distinguant plus approbation et juridiction), l'absolution qu'il donne est inefficace. Tout au plus pourra-t-elle, un peu comme dans la conception luthérienne, stimuler les bonnes dispositions du pénitent ; elle n'agit pas *ex opere operato* pour le faire *ex attrito contritum*. S'il est permis d'espérer que la miséricorde divine procurera généralement aux âmes de bonne volonté la contrition parfaite ou, maintenant ou plus tard, une absolution valide, cette considération ne dispense pas de déployer en cette matière toute la vigilance possible.

Il est pourtant des cas où l'Eglise admet que la bonne foi confère en quelque sorte, ou supplée, ou prolonge la juridiction.

1° Confessions en général.

Le Code élargit la doctrine antérieure. « Si la juridiction a été accordée pour le for interne, un acte posé *par inadvertance*, quand le temps est écoulé ou le nombre des cas épuisé, est valide. » (C. 207 § 2.) Et surtout « dans l'*erreur commune* ou un doute positif et probable, soit de droit *soit de fait*, l'Eglise supplée la juridiction tant pour le for externe que pour le for interne » (c. 203).

On ne demande plus, comme beaucoup d'auteurs précédents, erreur commune avec titre coloré ; *l'erreur commune suffit*. Il est vrai que plusieurs auteurs s'abstiennent prudemment de définir l'erreur commune, et que d'autres l'entendent de façons assez différentes ; mais rien ne force à adopter l'interprétation la plus exigeante.

Un exemple éclairera mieux la notion (exemple historique, comme plusieurs de ceux de l'article). Un curé a annoncé à ses paroissiens qu'ils auront un confesseur étranger la veille de Noël. Au jour fixé, à l'heure dite, un prêtre inconnu entre au confessionnal. Les centaines de personnes qui passent à l'église dans la soirée sont toutes convaincues que c'est le confesseur promis ; aucune ne soupçonne (ou si ce soupçon traversait deux ou trois têtes, cela ne supprimerait pas l'unanimité morale) que ce prêtre a oublié de se munir des pouvoirs dans le diocèse. Voilà un cas d'erreur commune : les confessions seront entendues validement.

Ceci s'accorde avec ce que disent des traités classiques. Tanquerey (*De pœnitentia*, 1904, n. 307) : « Error est communis quando confessarius a plerisque fidelibus alicujus loci censetur habere jurisdictionem. » Noldin (*De sacramentis*, 1904, n. 354) : « Error dicitur communis, si omnes vel fere omnes alicujus loci fideles existimant confessarium jurisdictione reipsa instructum esse. » Lehmkuhl (1910, II, n. 504) : « Errorem vero communem ut distinguas ab errore paucorum, non id considerari debet utrum multi an pauci cum adierint, qui legitima potestate destitutus erat ; sed utrum pauci multive defectum potestatis cognoverint, an potius cum potestate legitima præditum esse putaverint. » Bucceroni (*Casus conscientiæ*, 1895, p. 464) admet un principe encore plus large : « Scilicet ad errorem communem hic non requiritur error communis de facto..., sed *error communis de jure tantum*..., talis nempe rerum status, ut error per se sequatur multorum, adeoque possint multi non habenti jurisdictionem confiteri. »

La juridiction est encore suppléée, s'il y a lieu, quand elle est *douteuse*. Il faut un doute « *positif et probable* », c'est-à-dire de sérieuses raisons en faveur de la juridiction. Un doute de droit, dû à l'ignorance personnelle, ne suffirait pas. Autrement, celui qui aurait complètement négligé l'étude de la théologie morale verrait partout des doutes de droit et absoudrait toujours validement : l'Eglise n'a pas accordé une telle prime à l'ignorance et à la paresse.

Le doute de droit dont il s'agit doit être un doute objectif, si l'on ose ainsi parler, ou, si ces deux mots semblent se contredire, un doute sérieusement fondé, « probable », provenant d'un texte législatif (ou d'un droit coutumier) peu clair et diversement interprété. Par exemple, si la doctrine n'est pas d'accord sur le sens de l'expression « erreur commune », le prêtre déjà présenté pouvait se dire la veille de Noël : Y a-t-il, ou non, erreur commune ? Les uns diraient : Oui. D'autres : Non. Il y a doute de droit. J'absoudrai donc validement. — Autre exemple. Qu'une religieuse, pour la tranquillité de sa conscience, se confesse validement à tout prêtre approuvé, même dans la chapelle de sa communauté..., ceci n'est plus en question puisque le c. 522 le dit formellement. Mais la confession serait-elle valide dans la sacristie, ou même dans le parloir où se trouve le confessionnal ? Les avis diffèrent, chacun donne ses raisons : il y a doute de droit.

Maintenant, *même un doute de fait suffit* pour que la juridiction soit suppléée. Auparavant, c'était généralement nié par les manuels. Des articles très savants du R. P. Castillon dans cette revue (1912, pp. 534, 673, 718) montrèrent le bien fondé de l'opinion bénigne. Le Code lui a donné pleinement raison en mettant un sérieux doute de fait sur le même pied qu'un doute de droit.

(1) Cf., sur ce point, la lettre adressée le 15. 12. 09 à plusieurs maires de son diocèse par Mgr DUBOIS, alors évêque de Verdun (*R. O. D.*, 1910, p. 34), et celle de Mgr SEVIN, arch. Lyon, à un conseiller général (*R. O. D.*, 1913, p. 562).

Voyons quelques applications de ce principe. Je suis en chemin de fer entre Amiens et Arras et n'ai la juridiction que dans le diocèse d'Amiens. Tandis que le train court à travers les régions dévastées, un jeune homme demande à se confesser. Suis-je encore dans le diocèse d'Amiens ? Je n'en suis pas sûr, et nul ne peut me renseigner. Il y a doute de fait, je n'hésiterai pas à confesser. (Une fois la confession commencée, je puis l'achever même si l'on est entré manifestement dans un autre diocèse ; mais ceci relève d'un autre principe.) — Je me demande si les pouvoirs que j'avais pour trois ans ont expiré. Si j'ai sous la main ma feuille de pouvoirs, je dois la consulter, car je ne serais plus de bonne foi si je restais volontairement dans le doute. Mais je l'ai égarée, ou elle est restée à mon domicile, loin d'ici, et il faut se décider sur-le-champ : il y a doute de fait, tout à l'avantage des pénitents. — Tout prêtre peut absoudre n'importe qui en danger de mort. Mais cette victime d'un accident de chemin de fer (cas aujourd'hui bien chimérique !) est-elle en danger ? Non seulement j'ai le droit (et ferai très bien) d'absoudre, mais l'absolution sera valide *per se* (en supposant toujours chez le pénitent les dispositions nécessaires).

Au point de vue de la validité, il n'y a aucune différence, qu'il s'agisse d'erreur commune ou de doute (positif et probable) de droit ou de fait. Mais, tandis que, dans les doutes de ce genre, il est toujours licite de confesser, tous les canonistes enseignent qu'il n'est pas permis, *à moins de nécessité*, de forcer l'Eglise à suppléer la juridiction à l'occasion d'une erreur commune. Qui le ferait encourrait par le fait la suspense *a divinis* (c. 2366. Vermeersch-Creusen, *Summæ novi juris canonici Supplementum*, 1918, n. 89). Dans le cas envisagé précédemment, où la foule se presse la veille de Noël et où le curé est absolument incapable d'entendre toutes les confessions, il y a certainement nécessité, donc licéité.

2° Péchés réservés.

Supposons maintenant un simple confesseur, c'est-à-dire muni des pouvoirs ordinaires (ou du moins placé dans une des circonstances où l'Eglise supplée la juridiction), mais n'ayant reçu aucun pouvoir sur les cas réservés.

Certains péchés sont réservés par eux-mêmes ; d'autres ne le sont qu'à raison de la censure qui les frappe. Envisageons donc séparément : péchés réservés (cc. 893-901) et censures réservées (c. 2245 sqq.). Quelques analogies ne nous permettent pas de conclure des uns aux autres et de confondre ce que le Code a tenu à distinguer si soigneusement.

La réserve des péchés est une évocation du cas au jugement du supérieur ecclésiastique et, par conséquent, une *limitation de la juridiction* des confesseurs (c. 893). Je suis simple confesseur ; quelqu'un vient m'accuser uniquement des péchés réservés dans le diocèse : quelle que soit sa bonne foi et la mienne, l'absolution sera invalide, faute de matière adaptée (si l'on n'est dans aucune des circonstances prévues par le c. 900) (1).

Mais si un pénitent de bonne foi (se figurant, par exemple, que j'ai de très amples pouvoirs) m'accuse deux péchés, l'un réservé, l'autre non, je l'absoudrai validement, directement du péché non réservé, indirectement de l'autre. « Si ergo confessarius simplex sive bona sive mala fide pœnitentem a peccato reservato absolvit, hoc solum indirecte remittitur. » (Noldin, *De sacramentis*, 1904, n. 369.) Si le pénitent s'aperçoit plus tard de sa méprise, il devra accuser à qui de droit son péché réservé. En fait, sa bienheureuse ignorance de la théologie (il ne s'agit pas de ceux chez qui une telle ignorance est coupable et très malheureuse) l'exemptera ordinairement de ce souci et laissera son âme en grâce avec Dieu. Le confesseur ne peut courir après son pénitent pour lui apprendre son obligation, mais il a péché gravement en l'absolvant...

Dans toutes ces questions d'ordre pratique, nous ne recherchons pas ce que l'Eglise aurait pu faire, mais ce qu'elle a fait. Elle pouvait retirer la juridiction aux confesseurs par rapport aux pénitents coupables de péchés réservés, même s'ils accusaient aussi d'autres péchés. Elle ne l'a pas voulu. Ce sont encore ses véritables intentions, non des intentions possibles ou futuribles, que nous examinerons à propos des censures.

3° Censures.

Certaines censures, notamment l'excommunication, privent de la réception des sacrements. L'Eglise interdit *sub gravi* cette réception, mais elle ne rend pas les sacrements, *per se*, invalides. Un excommunié se marie validement, quoique le sacrement soit informe. S'il va de bonne foi à la sainte Table, et bien disposé (par exemple, il a oublié qu'il était censuré ou qu'il devait se faire absoudre, mais il a la contrition générale — au moins imparfaite, qui probablement suffirait — de ses péchés ; ou bien il n'a pas de confesseur et doit communier, sous peine de compromettre gravement sa réputation ou de scandaliser), la Communion produira en lui des fruits.

Il en va de même pour la confession. L'Eglise pouvait, par une limitation de juridiction, rendre invalide l'absolution des péchés administrée avant l'absolution de l'excommunication. Elle s'est contentée de la rendre illicite ; cette absolution des péchés, si le pénitent est de bonne foi, sera donc valable. Qu'il suffise de citer Wernz (*Jus Decretalium*, VI, n. 189) : « ... quamvis valida sit hujusmodi sacramentorum susceptio, dummodo excipiatur sacramentum pœnitentiæ mala fide susceptum. » Et plus clairement encore, Noldin (*De pœnis*, 1904, n. 39) : « Pœnitens (excommunié se confessant de bonne foi) non est incapax absolutionis *etsi excommunicatio sit reservata;* remissis tamen peccatis, manet excommunicatio, si hæc reservata sit. » Le Code n'a rien changé à ce sujet. Cerato (*Censuræ vigentes*, 1918, n. 18 b), à propos de l'expression « censura quæ impedit sacramentorum receptionem » (cc. 2246 et 2250), traduit « impedit » par « prohibet ». Et Capello (*op. laud.*, n. 36) : « Quamvis illicite, valide tamen recipit Sacramenta excommunicatus, ipsa Pœnitentia non exclusa dummodo ne sit in mala fide, quo in casu absolutio invalida est non propter censuram, sed ob defectum dispositionis ex parte pœnitentis. »

Titius a commis un avortement, et encouru de ce fait une excommunication réservée à l'Ordinaire (c. 2350 § 1). Avec l'attrition suffisante, il s'adresse à un simple confesseur, qu'il croit à tort muni des pouvoirs voulus. Le confesseur l'écoute et l'absout ; (se sachant incompétent, il a gravement péché). Deux

(1) Si le pécheur ignorait la réserve, en principe cela ne fait rien à l'affaire : il reste vrai que l'évêque ne m'a pas donné juridiction sur ces sortes de péchés. La probabilité extrinsèque de l'opinion contraire, que quelques manuels continuent à soutenir après le Code, suffirait-elle à légitimer la pratique opposée ? C'est admissible là où l'évêque semble adopter ou tolérer cette façon de voir. Les cas d'ignorance seront beaucoup moins fréquents quand sera partout observé le c. 899 § 1.

cas possibles. 1° Titius n'accuse que l'avortement. L'absolution est invalide, le péché étant réservé à cause de la censure. 2° Il accuse l'avortement et un autre péché (cas plus fréquent). Il sera absous validement, directement de l'autre péché, indirectement de l'avortement Mais il reste lié, même devant Dieu, par son excommunication, dont il conserve le devoir (qu'il ignorera peut-être toujours) de se faire absoudre. En attendant, tout en ayant recouvré l'état de grâce, il restera privé des indulgences, des suffrages, des prières publiques de l'Eglise, du fruit général de la Messe. Si singulière que paraisse cette situation, c'est celle de tout excommunié rentré en grâce par la contrition parfaite, tant qu'il n'est pas absous de sa censure.

Modifions un peu le cas. Le confesseur était, lui aussi, de bonne foi. Il ignorait que son pénitent eût encouru une censure réservée (ignorance peut-être coupable dans sa cause, mais il s'agit d'autre chose). Alors l'absolution même de la censure (encourue pour l'avortement) est valable, puisque celle-ci n'est ni *ab homine*, ni très spécialement réservée au Saint-Siège (c. 2 247 § 3).

La bonne foi sert encore à celui qui, lié par plusieurs censures, ne pense à demander l'absolution que de l'une d'elles et reçoit cette absolution sous forme générale : elle les supprime toutes, sauf celles qui seraient très spécialement réservées au Saint-Siège (c. 2249 § 2).

Quelques-uns des cas examinés pourraient se résumer dans cette proposition : Lorsque le pénitent, malgré un péché réservé ou une censure réservée, s'adresse, de bonne foi et bien disposé, à un simple confesseur, en accusant autre chose que le péché réservé, ce dernier est absous validement, mais, en général (1), indirectement.

Concluons. Le principe demeure : la bonne foi ne tient pas lieu de la juridiction absente. S'il en allait autrement, on verrait grandir la négligence et se multiplier les abus. Mais l'Eglise s'est efforcée de favoriser la bonne foi dans toute la mesure du possible : en cette matière encore, on voit clairement comment le Code a mis au premier plan le bien des âmes.

E. Jombart.

II — LES CONFESSIONS DES RELIGIEUSES DANS LES ÉGLISES ET CHAPELLES

Note du R. P. Vermeersch dans *Vita religiosa femminile* (janv. 1920) analysée par la *Nouvelle Revue Théologique* (sept.-oct. 1920) :

Le canon 522 statue que si une religieuse, pour la tranquillité de sa conscience, s'adresse à un confesseur approuvé par l'Ordinaire du lieu pour les femmes, la confession faite dans n'importe quelle église ou oratoire même semi-public, est valide et licite, tout privilège contraire étant révoqué : la Supérieure ne peut ni empêcher la chose ni enquêter à ce sujet, ne fût-ce qu'indirectement ; et les religieuses ne sont nullement tenues de lui en référer.

Le P. Vermeersch entend cette disposition non seulement des églises ou chapelles étrangères, mais aussi de celles de la communauté. Il croit aussi fondée l'opinion de certains commentateurs, qui étendent la faculté à tous lieux où l'on peut licitement entendre les confessions. Il note toutefois que, depuis le Code, aucune déclaration autorisée n'établit ce point avec certitude et il exclut le cas où la religieuse aurait fait venir à dessein le confesseur ; il suppose que celui-ci est venu pour un autre motif, comme de confesser des personnes séculières ou de célébrer la sainte Messe : ce qui lui semble vrai, même du chapelain ordinaire du couvent.

Il fait aussi observer que, dans la pensée du Code, la confession doit avoir pour but une plus grande tranquillité de conscience, par exemple de calmer une inquiétude, de résoudre quelque doute de conscience, d'avoir l'absolution d'un péché. « Si une religieuse, dit-il, cherchait, par le bénéfice de cette permission, un moyen de se soustraire *habituellement* au confesseur ordinaire, elle agirait certainement contre la pensée du législateur ; mais si, à cause de la difficulté qu'elle éprouve de s'adresser à lui, elle se confessait à un prêtre approuvé, selon ce qui vient d'être dit, afin de continuer à pratiquer la confession hebdomadaire, elle ne serait pas blâmable, à notre avis ; car cette régularité contribue à la paix intérieure. Du reste, qui désire sérieusement se réconcilier n'a pas à craindre dans ce cas de faire une confession nulle : si la confession est sincère, elle sera valide. »

Jusqu'à décision contraire, on admettra avec le P. Vermeersch que la confession est autorisée dans les chapelles, au moins semi-publiques, du propre couvent comme dans celles du dehors ; il n'y a pas de raison de les excepter des termes généraux du canon 522 : « In *qualibet* ecclesia vel oratorio etiam semi-publico. » On admettra facilement aussi que la confession peut se faire dans les attenances de la chapelle, où serait légitimement établi le confessionnal, par exemple, dans certains monastères, à la sacristie sur laquelle ouvrent les grilles du confessionnal intérieur. Mais quant aux lieux autres que les attenances de la chapelle, la chose est beaucoup plus douteuse, et nous croyons savoir que les canonistes romains sont partagés à ce sujet.

La supérieure ne doit, en aucune façon, empêcher que les religieuses usent de la liberté que le Code leur accorde, ni leur faire à ce sujet d'observations, ou prendre des informations directes ou indirectes pour savoir si telle ou telle a profité de la permission.

Une Sœur ne peut exiger, pour se confesser au dehors, une autorisation de sortir qui serait contraire aux usages de la communauté et à la clôture. Mais, d'autre part, la supérieure, parce qu'elle prévoit que la Sœur profitera de la sortie pour se confesser, ne peut lui refuser une permission que sans cela elle lui eût donnée : elle devra se régler en ce point sur les constitutions et les usages approuvés.

Si des abus sont à craindre, elle en avisera l'Ordinaire du lieu (évêque ou vicaire général) ou le supérieur régulier quand un monastère est soumis à un abbé ou à un autre prélat religieux). « Cependant, entendons tout raisonnablement. Par exemple, qui oserait prendre en mauvaise part qu'une supérieure qui s'aperçoit qu'une Sœur est victime de scrupules manifestes et abuse clairement de la patience du prêtre, encourage maternellement la scrupuleuse et l'avertisse doucement de son défaut, sans apporter néanmoins d'obstacles à ses demandes ? »

Il résulte du canon 509 § 1 qu'il n'y a plus obligation de donner chaque année lecture publique du décret *Cum de sacramentalibus*. Mais les supérieures auront soin de ne pas laisser ignorer à leurs inférieures les lois si sages relatives aux confessions des religieuses.

(1) « En général », pour excepter le cas du c. 2247 § 3. Puisque alors la réserve de la censure cesse, la réserve du péché cesse par le fait, et le simple confesseur en absout directement. Dans les cas urgents, prévus par les cc. 882, 900, 2254, l'absolution des péchés est donnée directement, mais il reste l'obligation de recourir au supérieur pour certaines censures réservées. (Cf. cc. 2252 et 2254.)

Imp. P. Feron-Vrau, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIIIe. — *Le gérant :* A. Faigle.